



**COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS**  
**SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'ETAT AJUSTE**  
**POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2006**

Rapport adopté en assemblée générale de  
la Cour des comptes du 15 mai 2006

## **TABLE DES MATIERES**

INTRODUCTION .....	4
<b><u>PARTIE I – EXPOSE GENERAL</u></b> .....	<b>5</b>
1. Evolution générale du budget .....	6
2. Paramètres macro-économiques .....	6
3. Mesures reportées .....	7
4. Recettes cédées, attribuées et affectées .....	7
<b><u>PARTIE II – PROJET DE BUDGET DES VOIES ET MOYENS</u></b> .....	<b>9</b>
1. Recettes fiscales .....	10
2. Recettes courantes non-fiscales - SPF Chancellerie du Premier Ministre.....	11
<b><u>PARTIE III – PROJET DE BUDGET GENERAL DES DEPENSES</u></b> .....	<b>12</b>
<b><u>CHAPITRE I – SECTIONS DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES</u></b> .....	<b>13</b>
SECTION 02 – SPF CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE .....	13
SECTION 03 – SPF BUDGET ET CONTROLE DE LA GESTION .....	14
SECTION 04 – SPF PERSONNEL ET ORGANISATION.....	15
SECTION 05 – SPF TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION .....	16
SECTION 12 – SPF JUSTICE .....	17
SECTION 14 - SPF AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT.....	18
SECTION 16 – MINISTERE DE LA DEFENSE .....	19
SECTION 17 – POLICE FEDERALE ET FONCTIONNEMENT INTEGRE.....	24
SECTION 19 – REGIE DES BATIMENTS.....	27
SECTION 21 - PENSIONS.....	29
SECTION 23 – SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE .....	30
SECTION 24 – SPF SECURITE SOCIALE .....	32
SECTION 25 – SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT .....	33
SECTION 32 – SPF ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE.....	35
SECTION 44 – SPP INTEGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE .....	36
SECTION 46 – POLITIQUE SCIENTIFIQUE.....	37
SECTION 51 – DETTE PUBLIQUE.....	38
<b><u>CHAPITRE II – FONDS DE RESTITUTION ET D’ATTRIBUTION</u></b> .....	<b>39</b>
1. Attributions à la sécurité sociale.....	39
2. Fonds d’attribution 66.71 B – Intervention dans les frais de fourniture de gasoil destiné au chauffage de l’habitation privée .....	40

<u>PARTIE IV – SECURITE SOCIALE</u> .....	41
1. Gestion globale des travailleurs salariés.....	42
2. Gestion globale des travailleurs indépendants .....	49
3. Mesures dans le secteur des soins de santé .....	52

## INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 16 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, la Cour des comptes a l'honneur de transmettre à la Chambre des représentants les commentaires et observations qu'appelle l'examen du projet de budget de l'Etat pour l'année 2006<sup>1</sup>.

Le projet de loi portant ajustement du budget des voies et moyens et le projet de loi portant premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2006 ont été déposés le 30 avril 2005. L'exposé général ajusté des budgets des recettes et des dépenses pour l'année 2006 a été déposé le 28 avril 2006.

---

<sup>1</sup> Doc. Parl. Chambre DOC 51 2448/001 (Exposé général), 51 2449/001 (Budget des voies et moyens), 51 2450/001 et 002 (Budget général des dépenses).

PARTIE I – EXPOSE GENERAL

## **1. Evolution générale du budget**

Pour le contrôle budgétaire, le gouvernement s'est basé sur un excédent de 0,1% du Produit Intérieur Brut (P.I.B.) pour le pouvoir fédéral, comme lors du budget initial. L'augmentation des charges d'intérêt est compensée par une augmentation des recettes fiscales.

Les dépenses primaires sont inférieures d'environ 140 millions d'euros, soit 0,5%, principalement par suite des prévisions d'inflation moins élevée. Ceci a surtout un effet sur les sections Pensions (-1,9%) et Sécurité sociale (-1,2%). En outre, les dépenses de la Défense ont considérablement diminué (-1,8%) en raison des économies qui y ont été imposées (voir les commentaires relatifs à la section 16 du Budget général des dépenses).

Le solde de financement (0,0%) de l'ensemble des pouvoirs publics reste quant à lui inchangé par rapport au budget initial. Il faut néanmoins souligner que les remboursements de la taxe sur les opérations de bourse et de la taxe sur la livraison des titres au porteur, par suite de l'arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 2004, ainsi que le remboursement, pour un montant de 120 millions d'euros aux abattoirs (voir les commentaires sur la section 25 du Budget général des dépenses) influencent négativement le solde de financement des années 2003 et 2004, conformément aux règles du SEC 95. L'impact global (négatif) est évalué à 250 millions d'euros.

## **2. Paramètres macro-économiques**

Par rapport au budget initial, un certain nombre d'hypothèses relatives à l'évolution des variables macro-économiques ont été revues. L'estimation de la croissance réelle du PIB est restée au niveau de celle du budget initial, tandis que les estimations de l'indice des prix à la consommation (ainsi que l'indice-santé) et des taux d'intérêt ont été adaptées.

Malgré l'accélération de l'économie durant le premier trimestre de l'année 2006 et l'augmentation attendue de la croissance prévues par plusieurs instituts de conjoncture, il a été décidé, lors du contrôle budgétaire, de maintenir les estimations de croissance du PIB à 2,2% sur une base annuelle. Cette prévision se fonde sur le principe de précaution, car il n'est pas exclu que la forte hausse des prix pétroliers et le renforcement du cours de l'euro puissent exercer une influence négative sur les autres trimestres de l'année.

L'inflation, mesurée sur la base de l'indice national des prix à la consommation, est estimée désormais à 1,8% contre 2,9% lors du budget initial. Cette estimation moins élevée s'explique par une hausse attendue plus modérée du coût salarial par unité produite, un meilleur contrôle de l'évolution des prix pétroliers et une nouvelle composition du panier des produits. La révision du chiffre de l'inflation conduit, d'une part, à des économies sur un certain nombre de dépenses (dépenses de traitements des fonctionnaires, allocations sociales, transferts aux entités fédérées...) mais aussi, d'autre part, à une diminution de recettes (impôts et cotisations sociales)<sup>2</sup>.

Par rapport au moment<sup>3</sup> où a été établi le budget économique du Bureau du Plan, dont les variables macro-économiques servent de base à l'ajustement actuel du budget des voies et

<sup>2</sup> L'effet (net) global n'est pas chiffré dans l'Exposé général.

<sup>3</sup> Février 2006.

moyens et du budget général des dépenses, les prix pétroliers ont fortement augmenté. A cette fin, le contrôle budgétaire a prévu une provision d'inflation de 53 millions d'euros.

Les charges d'intérêt ont été révisées pour tenir compte de la hausse des taux<sup>4</sup>. Les charges supplémentaires qui en découlent sont estimées à 69 millions d'euros sur une base de caisse et à 355 millions d'euros sur une base économique.

### **3. Mesures reportées**

Du côté des dépenses, un certain nombre de problèmes ponctuels ont été reportés à un futur contrôle budgétaire. La Cour des comptes renvoie aux commentaires relatifs aux sections individuelles du budget général des dépenses et à la sécurité sociale (chèques-service).

Du côté des recettes, les implications budgétaires d'un certain nombre de mesures fiscales n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation (cf. les commentaires sur le projet de budget ajusté des voies et moyens).

### **4. Recettes cédées, attribuées et affectées**

L'exposé général du projet d'ajustement du budget détaille, dans divers tableaux, les recettes totales perçues par l'Etat, les recettes cédées, attribuées et affectées à d'autres pouvoirs, et enfin les recettes des voies et moyens dont bénéficie l'Etat<sup>5</sup>.

La Cour des comptes remarque que ces tableaux<sup>6</sup> devraient faire apparaître clairement toutes les recettes attribuées à la sécurité sociale.

Elle constate à ce propos que le montant du produit de l'imposition des avantages obtenus lors de l'attribution d'options sur des actions<sup>7</sup>, évalué à 35,8 millions d'euros, n'apparaît pas dans les tableaux cités, de même que le prélèvement de 1,5 million d'euros sur la taxe annuelle sur les opérations d'assurances<sup>8</sup>.

En ce qui concerne les accises attribuées, il conviendrait de faire apparaître séparément les recettes d'accises sur la vente de tabacs manufacturés<sup>9</sup>, les accises sur le tabac<sup>10</sup> et la cotisation d'emballage<sup>11</sup>.

<sup>4</sup> Pour le court terme (3 mois), un taux de 2,99 % a été retenu, comparé à 2,26 % lors du budget initial, et pour le long terme (10 ans), un taux de 3,86 % contre 3,36 % lors du budget initial.

<sup>5</sup> Doc. parl. Chambre, Doc 51 2448/001, p. 103 et suivantes.

<sup>6</sup> Tableaux VIa, VIb et Vic, idem, p. 104-109.

<sup>7</sup> Article 46 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

<sup>8</sup> Article 66, § 3sexies, de la loi-programme du 2 janvier 2001.

<sup>9</sup> L'article 66, § 5, de la loi-programme du 2 janvier 2001 prévoit un prélèvement de 62,5 millions d'euros indexés sur les recettes d'accises sur la vente de tabacs manufacturés.

<sup>10</sup> L'article 67ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 prévoit d'attribuer à l'INAMI 32,5 % du produit des accises sur le tabac et ce montant ne peut être inférieur à 555,9 millions d'euros.

<sup>11</sup> L'article 67quinquies de la loi-programme du 2 janvier 2001 prévoit un prélèvement de 130 millions d'euros sur les recettes d'accises et taxes y assimilées.

Par ailleurs, la cotisation spéciale de sécurité sociale perçue par l'administration des contributions directes n'est identifiée qu'au tableau I.3.1 *Evolution des transferts à charge du budget de l'Etat fédéral destinés à la sécurité sociale 2005-2006*<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Doc. parl. Chambre Doc. 51 2448/001, p. 124.



PARTIE II – PROJET DE BUDGET DES VOIES ET MOYENS

## **1. Recettes fiscales**

### 1.1. Mesures prises lors de l'élaboration du budget initial

Le budget initial pour l'année 2006 a prévu un certain nombre de nouvelles mesures fiscales importantes, parmi lesquelles la régularisation fiscale, la déduction des intérêts notionnels, le précompte sur les sicav de capitalisation qui investissent pour plus de 40 % dans des valeurs à taux fixe et la taxe sur les produits d'assurances des branches 21 et 23.

La Cour des comptes a souligné à cet égard que ni l'exposé général, ni le budget des voies et moyens ne fournissent de précisions sur la portée exacte, les modalités d'application et le mode de calcul du produit de ces mesures<sup>13</sup>.

Elle constate que ces estimations n'ont pas été modifiées lors du contrôle budgétaire, bien que certaines informations permettant une estimation plus précise soient déjà disponibles<sup>14</sup> pour certaines mesures.<sup>15</sup>

Le projet d'ajustement du budget des voies et moyens ne contient aucune précision supplémentaire à cet égard.

### 1.2. Plan d'action relatif à la lutte contre la fraude fiscale

Dans le cadre de l'ajustement du budget, un plan d'action relatif à la lutte contre la fraude fiscale a été annoncé. Les mesures adoptées comprennent des enquêtes sectorielles (dans le secteur des télécommunications, de la construction, des transports, du commerce par internet et des jeux et paris ainsi qu'en ce qui concerne les secondes résidences à l'étranger), des mesures législatives visant à lutter contre l'abus de personnalité juridique et diverses autres mesures. Le produit global a été estimé à 380 millions d'euros, répartis comme suit :

- enquêtes sectorielles : 150 millions d'euros ;
- mesures visant à lutter contre les abus des personnes morales : 150 millions d'euros ;
- autres mesures : 80 millions d'euros.

Ni l'exposé général ni le budget des voies et moyens ne fournissent de précisions sur les paramètres utilisés et le mode de calcul.

Par conséquent, la Cour des comptes insiste une nouvelle fois sur la nécessité d'améliorer la justification du produit estimé des mesures fiscales dans les documents parlementaires.

---

<sup>13</sup> Doc. parl. Chambre, Doc. 51 2043/003, p. 54-55.

<sup>14</sup> Ces informations sont considérées par le SPF Finances comme provisoires et destinées à un usage interne. La Cour des comptes n'a pas pu les consulter.

<sup>15</sup> Les estimations figurant dans le budget initial ont été effectuées alors que les modalités concrètes de ces mesures n'avaient pas encore été fixées.

## **2. Recettes courantes non-fiscales - SPF Chancellerie du Premier Ministre**

Les recettes estimées pour le Fonds de la communication externe, destiné au financement des missions d'information et de communication développées par la Direction générale communication externe, ont été maintenues à un montant de 300.000 euros.

Les recettes effectives attendues se situent toutefois à un niveau considérablement plus élevé. Ainsi, les contributions encore à recevoir de la part des communautés dans le cadre des festivités à l'occasion des 175 ans de l'indépendance belge et des 25 ans de fédéralisme, s'élèvent à plus d'un million d'euros.

PARTIE III – PROJET DE BUDGET GENERAL DES DEPENSES

## **CHAPITRE I – SECTIONS DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES**

### **SECTION 02 – SPF CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE**

#### **1. Programme 02.31.1 –Communication externe**

Les crédits d’ordonnement du Fonds pour la communication externe ont été maintenus à 369.000 euros. La Cour des comptes attire l’attention sur le fait que le total des créances qui ont été introduites dans le courant du mois de mars auprès du service compétent et qui sont à charge du fonds atteint déjà 1,2 million d’euros. Par conséquent les dépenses prévues sont sous-évaluées.

#### **2. Programme 02.32.1- Agence pour la simplification administrative**

Dans ses commentaires et observations sur le projet de budget de l’Etat pour 2006, la Cour des comptes avait fait part du fait que les crédits concernant la simplification administrative étaient insuffisamment justifiés<sup>16</sup>.

Selon la réponse de la Ministre du Budget<sup>17</sup>, un tableau récapitulatif serait établi lors du contrôle budgétaire 2006, contenant les données demandées par la Cour des comptes.

La Cour constate cependant que dans la justification du premier ajustement pour 2006, une telle information n’est pas fournie.

---

<sup>16</sup> Doc. Parl. Chambre, Doc 51 2043/003, p. 63.

<sup>17</sup> Doc. Parl. Chambre, Doc 51 2043/003, pp.147-149.

## **SECTION 03 – SPF BUDGET ET CONTROLE DE LA GESTION**

### **1. Programme 03.31.1 – Démarrage du projet FEDCOM**

La justification du budget général des dépenses ne contient pas d'informations précises concernant le calendrier de la réalisation du projet FEDCOM. A l'occasion de l'examen du budget initial pour l'année budgétaire 2006, la Cour des comptes a déjà fait observer que la réalisation de ce projet connaît du retard par rapport à l'échéancier initialement prévu.

D'autres retards affectant la procédure<sup>18</sup> ont pour conséquence que les crédits d'ordonnancement ouverts pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement exposées pour le projet sont sensiblement réduits lors du contrôle budgétaire<sup>19</sup>.

L'arrêté royal du 20 décembre 2005<sup>20</sup> a reporté au 1er janvier 2007 l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral. En raison du nouveau retard encouru par le projet FEDCOM, cette date ne pourra être respectée.

### **2. Programme 03.41.1 – Crédits provisionnels**

Le crédit provisionnel affecté à la couverture des dépenses diverses est majoré de 51,8 millions d'euros et ainsi porté à 141,7 millions d'euros.

La justification du budget des dépenses ajusté ne commente pas la modification du crédit. L'exposé général<sup>21</sup> comporte, certes, une énumération des mesures visées<sup>22</sup>.

Eu égard à l'importance budgétaire de cette allocation de base, il serait judicieux de préciser dans la justification la finalité précise des diverses mesures et le mode de calcul des différentes composantes.

---

<sup>18</sup> Les négociations menées avec les soumissionnaires (restants) viennent de commencer, alors que l'objectif initial était de passer le marché au cours du premier trimestre de 2005.

<sup>19</sup> Le crédit d'ordonnancement dissocié destiné aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est ramené de 10 millions d'euros à 5,8 millions d'euros. Cette mesure est, il est vrai, compensée en partie par une augmentation d'autres allocations de base (31.01.11.03 et 31.01.12.01), qui visent le recrutement de personnel et d'experts pour le projet.

<sup>20</sup> En exécution de l'article 498 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

<sup>21</sup> Doc. parl. Chambre, DOC 51 2448/001, p. 116..

<sup>22</sup> Hormis en ce qui concerne la provision prévue pour l'inflation, estimée au montant de 53,4 millions d'euros.

## **SECTION 04 – SPF PERSONNEL ET ORGANISATION**

### **1. Justification des crédits**

Dans ses commentaires au sujet du projet de budget de l'Etat pour l'année 2006, la Cour des comptes a souligné que la justification des tableaux de crédits du SPF Personnel et Organisation était insuffisante et peu transparente<sup>23</sup>. Dans sa réponse y afférente, la ministre du Budget a précisé qu'il est impossible de détailler avec plus de précisions les projets qui seront réalisés au cours d'une année déterminée tant que les engagements pour l'année précédente ne seront pas clôturés<sup>24</sup>.

La Cour des comptes constate, toutefois, que la justification du premier feuillet d'ajustement du budget 2006 ne contient pas encore d'informations complémentaires en la matière.

### **2. Fonds spécial destiné à couvrir les dépenses à engager par le SPF Personnel et Organisation (P&O) en vue d'approvisionner en imprimés, fournitures de bureau, combustibles, mobilier, effets d'habillement, etc., les divers départements ministériels et autres services publics**

La Cour des comptes a constaté que, dans le courant du mois de décembre 2005, une partie du produit de l'opération de titrisation relative au recouvrement de l'arriéré des impôts, à concurrence de 55 millions d'euros, a été versée au fonds spécial du SPF Personnel et Organisation inscrit à l'article 63.01.A<sup>25</sup>. Pendant le contrôle budgétaire, il a été décidé que, dans ce cadre, le SPF P&O opère à la demande et pour le compte du SPF Finances et qu'un montant de 40 millions d'euros peut être utilisé en vue d'améliorer le fonctionnement de ce département.

La Cour des comptes souligne que ces sommes sont ainsi soustraites à l'estimation des dépenses primaires.

---

<sup>23</sup> Doc. Parl. Chambre, DOC 51 2043/003, p. 65.

<sup>24</sup> Doc. Parl. Chambre, DOC 51 2043/003, p. 151.

<sup>25</sup> Fonds spécial destiné à couvrir les dépenses à engager par le SPF Personnel et Organisation (P&O) en vue d'approvisionner en imprimés, fournitures de bureau, combustibles, mobilier, effets d'habillement, etc., les divers départements ministériels et autres services publics (loi du 14 juillet 1951 contenant le budget extraordinaire de 1950).

## **SECTION 05 – SPF TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

### **Programme 05.31.1 -Technologie de l’information et de la communication**

Lors de l’examen du budget initial 2006, la Cour des comptes avait souligné que les crédits destinés aux projets à réaliser dans le cadre de l’e-gouvernement n’étaient pas suffisamment justifiés<sup>26</sup>.

Dans les justifications du projet de budget de l’Etat pour 2006, il avait été annoncé qu’à l’occasion du contrôle budgétaire un aperçu des réalisations de 2005 et des projets concrets pour 2006 serait donné<sup>27</sup>. La ministre du Budget avait également promis qu’en cette occasion un aperçu synthétique serait fourni avec les informations demandées par la Cour<sup>28</sup>.

La Cour constate cependant qu’une telle information n’est pas fournie dans la justification du premier ajustement du budget. La justification mentionne seulement de manière générale que le SPF Technologie de l’information et de la communication s’engage à établir une planification chiffrée et claire (rolling forecast)<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Doc. parl. Chambre, DOC 51 2043/003, pp. 66-67.

<sup>27</sup> Doc. parl. Chambre, DOC 51 2044/003, p. 134.

<sup>28</sup> Doc. parl. Chambre, DOC 51 2043/003, p. 151.

<sup>29</sup> Doc. parl. Chambre, DOC 51 2450/002, p. 42.



## **SECTION 12 – SPF JUSTICE**

### **Disposition légale 2.12.1**

Une nouvelle disposition légale<sup>30</sup> est introduite dans le projet d'ajustement du budget général des dépenses 2006 afin de permettre le paiement, sur les crédits dédiés à l'exécution de conventions en matière d'entraide internationale<sup>31</sup>, de frais d'huissiers de justice préfinancés par la Chambre nationale des huissiers de justice.

En effet, la Chambre nationale des huissiers de justice avance à ses membres les frais des notifications et significations internationales d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et sollicite par après la récupération auprès des demandeurs étrangers.

Le crédit accordé correspondrait à l'arriéré non recouvré à la fin de l'année 2005.

La Cour des comptes s'interroge sur les raisons qui justifient l'inscription de telles dépenses à charge du budget de l'Etat étant donné que ces frais ne paraissent pas occasionnés par une intervention de l'Etat ou d'une autre personne publique.

S'il échet, il conviendrait de conférer à la prise en charge de ces dépenses une base légale appropriée et permanente.

Subsidiairement, la Cour constate que le choix de l'allocation de base retenue ne paraît pas adéquat, celle-ci étant essentiellement consacrée à la collaboration judiciaire internationale en matière pénale.

---

<sup>30</sup> Article 2.12.1.

<sup>31</sup> Allocation de base 40.41.12.32, dont les crédits sont augmentés de 49.000 euros pour atteindre 237.000 euros.

## **SECTION 14 - SPF AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

### **1. Croissance des dépenses relatives à la coopération au développement**

La Cour des comptes constate que l'enveloppe initiale accordée pour la coopération au développement n'est pas ajustée. Elle souligne que les calculs du département font néanmoins apparaître qu'il est nécessaire de prévoir un montant supplémentaire d'au moins 40 millions d'euros afin d'atteindre la norme de 0,50 % du revenu national brut, fixée pour l'année 2006<sup>32</sup>.

Au cours du conclave budgétaire, il a été décidé de reporter cette problématique à un prochain contrôle budgétaire et de charger un groupe de travail d'évaluer les réalisations et les projections pour 2006, en ce compris les annulations de dettes.

### **2. Cotisations obligatoires aux Nations Unies**

A la suite de l'application du principe de l'ancre, un retard est intervenu dans le paiement des cotisations internationales versées aux Nations Unies notamment dans le cadre des missions de maintien de la paix. Ce retard a été estimé par le département à environ 20 millions d'euros.

Aucun crédit supplémentaire n'a provisoirement été prévu à cet effet. La Cour des comptes constate qu'une évaluation approfondie de cette problématique a été reportée au prochain contrôle budgétaire. En attendant, il a, toutefois, déjà été décidé d'augmenter de près de 4,4 millions d'euros le seuil d'ordonnancement relatif à l'objectif de l'ancre pour l'année 2006 du SPF Affaires étrangères.

### **3. Programme 14.42.0 – Programme de subsistance pour les postes diplomatiques, consulaires et de coopération**

En vertu de la disposition légale 2.14.4 du budget initial pour l'année 2006, les dépenses relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement des postes diplomatiques et consulaires belges et des représentations permanentes auprès d'organismes internationaux sont liquidées par le biais d'avances et régularisées par la suite sur les crédits budgétaires prévus à cet effet.

Un montant de 14,2 millions d'euros à régulariser a, toutefois, été reporté à un prochain feuillet d'ajustement.

---

<sup>32</sup> La norme de croissance a été légalement fixée dans la loi-programme du 24 décembre 2002.

## **SECTION 16 – MINISTERE DE LA DEFENSE**

### **1. Tendance générale du budget du ministère de la Défense**

Les mesures que le Gouvernement a adoptées à l'occasion du contrôle budgétaire ont eu comme conséquence, pour le ministère de la Défense, que les crédits non dissociés et les crédits d'ordonnement diminuent à concurrence de 49,3 millions d'euros<sup>33</sup>. Pour 2006, ces crédits s'élevaient initialement à 2.737,0 millions d'euros et se montent encore, après l'ajustement budgétaire, à 2.687,7 millions d'euros.

Par rapport au budget initial, les crédits de personnel augmentent de 6,5 millions d'euros. Les crédits de fonctionnement, en ce compris de dépenses liées aux activités<sup>34</sup>, diminuent de 4,7 millions d'euros. Les crédits d'investissement se réduisent d'environ 51 millions d'euros, ce qui représente une baisse de 14,4 % par rapport au budget initial de 2006.

Enfin, les crédits variables<sup>35</sup> ne subissent aucune modification.

Tableau – Rapport entre les crédits de personnel, de fonctionnement, d'investissement et variables (crédits non dissociés et crédits d'ordonnement)

(En millions d'euros)

	2006 (budget initial)	2006 (budget ajusté)	Différence	Différence en % par rapport à 2006 (budget initial)	Pourcentage par rapport au total de 2006 (budget ajusté)
Personnel	<b>1.653,4</b>	<b>1.659,9</b>	<b>6,5</b>	0,4	63,1
Fonctionnement	<b>667,8</b>	<b>663,1</b>	<b>-4,7</b>	-0,7	25,2
Investissements	<b>359,2</b>	<b>308,1</b>	<b>-51,1</b>	-14,4	11,7
Total hors crédits variables	<b>2.680,3</b>	<b>2.631,0</b>	<b>-49,3</b>	-1,9	100,0
Crédits variables	<b>56,7</b>	<b>56,7</b>	<b>0,0</b>	0	
Total crédits variables inclus	<b>2.737,0</b>	<b>2.687,7</b>	<b>-49,3</b>	-1,8	

Il peut, à nouveau, être constaté que le rapport entre les crédits n'évolue nullement dans le sens des objectifs poursuivis dans le plan stratégique 2000-2015 et dans le plan directeur de la Défense de 2003, qui prévoient qu'à terme, la Défense souhaite aboutir à la répartition suivante des crédits : 50% crédits de personnel, 25% crédits de fonctionnement et 25% crédits d'investissement.

### **2. Crédits de personnel**

<sup>33</sup> En ce compris la diminution supplémentaire de 20 millions d'euros décidée durant le conclave budgétaire.

<sup>34</sup> Il s'agit de primes complémentaires et d'indemnités pour prestations, notamment dans le cadre d'opérations à l'étranger. Elles comprennent les "services intensifs", le coefficient de risque (prime de danger), les allocations de week-end et les allocations pour service en mer. Ces crédits sont imputés aux allocations de base relatives aux crédits de personnel (code 11), mais sont considérés fonctionnellement comme constituant des crédits de fonctionnement.

<sup>35</sup> Ceux-ci sont destinés au fonctionnement et aux investissements.

Les crédits de personnel continuent à croître, en dépit des intentions et des mesures destinées à les faire baisser structurellement, et ce en dépit de la diminution du nombre des membres du personnel effectifs et de l'effectif budgétaire moyen (EBM)<sup>36</sup>.

Pour 2006, le contingent de l'armée <sup>37</sup> a été fixé à 41.538 militaires maximum<sup>38</sup>. Il ressort du tableau ci-après que la Défense reste largement en deçà de ce chiffre (soit 39.483) et qu'en ce qui concerne le nombre d'hommes, elle évolue dans le sens des objectifs du plan stratégique et du plan directeur, qui prévoient, pour 2015, la réduction des effectifs à 35.000 militaires et à 2.725 civils.

Tant vis-vis du plan directeur 2003 que par rapport au budget initial, le nombre de membres du personnel effectifs et l'EBM se réduisent.

Tableau – Evolution des effectifs du personnel et de l'EBM en 2006 et 2007

Equivalents temps plein au 1er janvier	2006					2007			
	Plan directeur 2003	budget initial	budget ajusté	Ecart par rapport au plan directeur	Ecart initial/ajusté	Plan directeur 2003	Objectif	Ecart par rapport au plan directeur	Ecart par rapport au budget ajusté 2006
Personnel militaire	39.650	39.550	39.483	-167	-67	39.294	38.888	-406	-595
Personnel civil	2.522	2.489	2.243	-279	-246	2.387	2.527	140	284
<b>Total</b>	<b>42.172</b>	<b>42.039</b>	<b>41.726</b>	<b>-446</b>	<b>-313</b>	<b>41.681</b>	<b>41.415</b>	<b>-266</b>	<b>-311</b>
<b>EBM</b>									
Personnel militaire	39.363	39.291	39.194	-169	-97	38.914	38.482	-432	-712
Personnel civil	2.455	2.557	2.407	-48	-150	2.392	2.547	155	140
<b>Total</b>	<b>41.818</b>	<b>41.848</b>	<b>41.601</b>	<b>-217</b>	<b>-247</b>	<b>41.306</b>	<b>41.029</b>	<b>-277</b>	<b>-572</b>

Source : Ministère de la Défense

Par rapport au budget initial, le nombre de membres effectifs du personnel diminue de 313 unités et l'EBM de 247. Les estimations citées dans la justification des crédits de personnel font apparaître qu'on s'attend à la poursuite de cette tendance en 2007.

En dépit de la diminution constante du personnel militaire et de l'EBM, les coûts de personnel totaux continuent à augmenter. Cette situation est due, dans une large mesure, au vieillissement du personnel, à la revalorisation des barèmes et à quelques initiatives nouvelles<sup>39</sup>.

De manière générale, la Cour des comptes constate, qu'en l'absence de mesures structurelles importantes, les objectifs fixés dans le plan stratégique et le plan directeur, qui prévoient une diminution des coûts de personnel sur une base annuelle de quelque 1,3 %, pour la période 2006-2015, ne peuvent être atteints.

<sup>36</sup> Il s'agit de l'effectif compte tenu des recrutements et des départs sur une base annuelle.

<sup>37</sup> Loi du 21 décembre 2005 fixant le contingent de l'armée pour l'année 2006.

<sup>38</sup> Militaires du cadre de réserve et étudiants jobistes non compris.

<sup>39</sup> Par exemple, des mesures prises en matière d'outplacement.

La note de politique générale du ministre de la Défense pour 2006 présente, dans le cadre d'une réduction des coûts de personnel, le Concept de carrière mixte (CCM)<sup>40</sup>. Actuellement, les implications budgétaires du CCM<sup>41</sup> n'ont, toutefois, pas encore fait l'objet d'une estimation.

### **3. Programme 16.50.2 - Renouvellement de l'équipement et de l'infrastructure et programme 16.50.4 - Obligations internationales**

La Cour des comptes constate qu'à la suite des restrictions budgétaires imposées durant le contrôle budgétaire, les crédits d'ordonnancement destinés aux programmes d'investissement ont été considérablement réduits. Les crédits d'engagement, par contre, ont été augmentés.

Dans le programme 16.50.2 – Renouvellement de l'équipement et de l'infrastructure, les crédits d'engagement dissociés augmentent, dans le volet *infrastructure*, de 30,1 millions d'euros, alors que les crédits d'ordonnancement dissociés diminuent de 9,6 millions d'euros.

Pour ce qui est du volet *équipement*, les crédits d'engagement dissociés augmentent de 95,6 millions d'euros et les crédits d'ordonnancement dissociés diminuent de 42,6 millions d'euros.

Les crédits d'engagement destinés au Plan d'investissement pour la défense et la sécurité (PIDS)<sup>42</sup> ont été sensiblement majorés en raison du glissement de plusieurs investissements prévus de 2005 à 2006.<sup>43</sup> Actuellement, les crédits d'engagement prévus pour le PIDS (926,1 millions d'euros) sont déjà cinq fois plus élevés que les crédits d'ordonnancement (173,5 millions d'euros). Par conséquent, compte tenu du nécessaire apurement de l'encours des engagements, les crédits d'ordonnancement devront être augmentés dans une large mesure à partir de 2007.

En outre, au sein du programme 16.50.4 - Obligations internationales, il est également prévu pour 2006 l'engagement du programme Air Ground Surveillance (AGS), lequel représente, selon la justification, un montant de 19,6 millions d'euros, alors que les crédits d'ordonnancement prévus sur l'allocation de base en cause sont réduits à concurrence de 13,9 millions d'euros. En fonction des besoins, la diminution des crédits d'ordonnancement en cours d'année sera compensée par une affectation accrue du produit des ventes.

Dans sa réponse aux observations formulées par la Cour des comptes au sujet du budget initial de l'année 2006, la ministre du Budget a signalé que « l'augmentation des moyens budgétaires d'ordonnancement consacrés aux investissements majeurs en matériel sera une réalité dès que les programmes du Plan d'investissement pour la défense et la sécurité 2004-2007 auront été engagés »<sup>44</sup>.

<sup>40</sup> Dans le cadre de ce concept, les militaires plus âgés se voient offrir la possibilité, soit d'adopter un statut civil, soit de suivre un programme de reconversion professionnelle individualisé, soit encore de poursuivre leur carrière en qualité de militaire.

<sup>41</sup> Maintien de droits acquis, revalorisation de certaines catégories de personnel, création de grades supplémentaires, etc.

<sup>42</sup> Allocation de base 50.21.13.74.

<sup>43</sup> Tel est, notamment, le cas de l'Armoured Infantry Vehicles (AIV), pour lequel, le 22 mars 2006, une première tranche fixe de 138 véhicules, d'une valeur de 404,4 millions d'euros, a été engagée.

<sup>44</sup> Doc. parl., Chambre, DOC 51 2043/003, p. 158.

Pour autant que, dans les années à venir, l'enveloppe budgétaire de la Défense ne fasse pas l'objet d'une augmentation structurelle et dans la mesure où les crédits de personnel ne diminuent pas structurellement, une surveillance très stricte de la marge d'ordonnancement disponible s'impose pour faire face aux obligations, contractées en 2006 et antérieurement. D'ailleurs, à partir de l'année 2015, une part considérable des moyens d'ordonnancement devra être consacrée au contrat A-400M<sup>45</sup>.

En ce qui concerne le programme d'investissement de la Défense, la Cour des comptes estime judicieux qu'un programme pluriannuel étayé soit présenté, dont il ressortirait que l'encours des engagements est suffisamment appuyé par des crédits d'ordonnancement correspondants. Ainsi que l'observation en a déjà été faite à propos du budget initial 2006, il serait aussi opportun d'inclure dans la justification des précisions qui feraient mieux apparaître le lien entre les projections pluriannuelles du PIDS et la tranche d'investissement annuelle du budget.

Eu égard au niveau actuel des crédits d'investissement, il s'indique, à la lumière des objectifs du plan stratégique et du plan directeur de la Défense, que le produit de la vente de matériel, de matières et de munitions excédentaires et le produit de la vente de biens immeubles puissent être maximalisés et perçus assez rapidement, afin de soutenir suffisamment le programme d'investissement<sup>46</sup>. Dans sa réponse aux commentaires de la Cour des comptes au sujet du budget initial de l'année 2006, la ministre du Budget a reconnu que la Défense doit accorder une attention particulière à l'intensification des ventes de matériel et d'infrastructures excédentaires, en vue de compenser les mesures d'économie imposées<sup>47</sup>.

Les recettes affectées ne subissent aucune modification par rapport au budget initial 2006, pas davantage que les crédits correspondants ouverts sur les fonds budgétaires, destinés à des dépenses d'investissement<sup>48</sup>, de sorte que la diminution sensible des crédits d'investissement ordinaires (- 51,7 millions d'euros) n'est toujours pas compensée par les recettes affectées.

#### **4. Programme 16.50.5 - Mise en oeuvre**

Les crédits inscrits à ce programme budgétaire ne sont pas modifiés par rapport au budget initial (55,5 millions d'euros).

Dans son commentaire du budget initial de l'année 2006, la Cour des comptes a déjà signalé que les coûts relatifs aux opérations extérieures ont augmenté ces dernières années et que le crédit initial prévu s'est toujours avéré insuffisant<sup>49</sup>.

Dans sa réponse, la ministre du Budget a annoncé qu'à propos des opérations extérieures, il serait présenté une estimation des coûts globaux, de leur répartition entre les

<sup>45</sup> Engagement en 2001 à concurrence de 1,1 milliard d'euros (achat de 7 avions de transport Airbus A400M).

<sup>46</sup> La Cour des comptes en a déjà fait l'observation à propos du projet de budget de l'Etat pour 2006 (Doc. parl., Chambre, DOC 51 2043/003, p. 79).

<sup>47</sup> Doc. parl., Chambre, DOC 51 2043/003, pp. 157-158.

<sup>48</sup> Allocations de base 50.21.13.81 et 50.31.13.82.

<sup>49</sup> Doc. parl., Chambre, DOC 51 2043/003, pp. 79-80. C'est ainsi que, tant en 2003 et en 2004 qu'en 2005, les crédits ouverts sur le programme 16.50.5 ont dû être augmentés à la suite du contrôle budgétaire (à hauteur de 19 millions d'euros en 2003, de 25,2 millions d'euros en 2004 et de 6,3 millions d'euros en 2005). En outre, en 2004, il a été procédé à un transfert administratif de crédits à concurrence de 19,4 millions d'euros (produit de Bierset) des programmes 16.50.2 - Renouvellement de l'équipement et de l'infrastructure et 16.50.4 - Obligations internationales au programme 16.50.5.

différents programmes budgétaires ainsi que des coûts des principales opérations<sup>50</sup>. La justification du budget ajusté ne comporte, toutefois, pas d'informations à ce sujet.

Il ressort, en tout cas, de la note de politique générale pour 2006 du ministre de la Défense que la participation aux opérations militaires sera poursuivie, principalement celles auxquelles d'autres nations européennes prennent part (dans les Balkans, en Afghanistan et en Afrique centrale), que la Belgique continue aussi à souscrire, en 2006, au principe de la NATO Response Force (NRF) et qu'un engagement est également pris à propos du système européen de forces de réaction rapide (EUBG). La participation aux missions du B-FAST reste, en outre, prévue. La présence militaire à l'étranger sera conservée au même niveau qu'en 2005 (800 personnes en moyenne).

Sans la projection relative aux diverses opérations, telle qu'annoncée par le ministre, il est impossible d'évaluer si les crédits actuellement inscrits au programme 16.50.5 seront suffisants ou non<sup>51</sup>.

---

<sup>50</sup> Doc. parl., Chambre, DOC 51 2043/003, p. 158.

<sup>51</sup> A la date du 18 avril 2006, des engagements pour un montant de 32,3 millions d'euros et des ordonnancements à concurrence de 24,5 millions d'euros avaient déjà été effectués à la charge des crédits (non dissociés) du programme 16.50.5.

## **SECTION 17 – POLICE FEDERALE ET FONCTIONNEMENT INTEGRE**

### **1. Alimentation d'un fonds budgétaire par des crédits non-dissociés**

En dérogation à l'article 45, §1, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, l'article 2.17.2 du présent projet d'ajustement autorise le transfert de crédits non-dissociés vers le fonds budgétaire inscrit au programme 17.45.1 (Fonds pour prestations contre paiements). Les montants ainsi transférés correspondraient aux retenues faites sur les dotations allouées aux zones de police lorsque celles-ci seront en défaut de paiement, dans le cadre de la mise en œuvre du corps d'intervention.

Aux termes de l'article 45, §1, des lois coordonnées précitées, les fonds budgétaires ne peuvent être alimentés par des crédits du budget général des dépenses. Cette interdiction vise notamment à éviter que des crédits normalement soumis à la règle de l'annualité budgétaire puissent être reportés d'année en année, en raison de la nature particulière des fonds.

La Cour des comptes signale que la dérogation budgétaire projetée pourrait aisément être évitée par l'insertion, parmi les recettes affectées audit fonds, des retenues susmentionnées. Elle préconise une modification en ce sens de la loi organique du fonds.

### **2. Programme 17.90.2. Appui fédéral et fonctionnement intégré**

Ce programme budgétaire regroupe les moyens destinés à couvrir les dépenses ayant trait à un certain nombre d'activités d'appui, organisées par la police fédérale au profit des zones de police, qui ont pour but de promouvoir le fonctionnement de la police intégrée.

A l'occasion du dépôt du projet de budget initial pour l'année 2006, la Cour des comptes avait souligné que l'absence de justifications adéquates ne permettait pas de déterminer comment les crédits de ce programme (quelque 17 millions de francs) seraient répartis entre les principaux projets à réaliser en 2006 et, notamment, au regard des décisions prises lors du Conseil des ministres extraordinaire des 30 et 31 mars 2004<sup>52</sup>.

Dans sa réponse, la ministre du Budget avait souligné que la mise en œuvre concrète de ses projets ainsi que leur timing devaient encore faire l'objet d'une réévaluation et qu'afin de remédier à ce problème, une note justificative motivée et détaillée serait fournie à la Cour des comptes, laquelle, en outre, serait régulièrement informée<sup>53</sup>. Cette dernière condition n'est pas encore remplie à ce jour.

En l'absence de nouvelles justifications déposées en annexe du présent ajustement, les remarques formulées par la Cour lors de l'analyse du budget initial 2006 restent pleinement d'actualité.

---

<sup>52</sup> Doc. parl., Chambre, DOC 51 2043/003, p. 82.

<sup>53</sup> Idem, p. 159.



## **SECTION 18 – SPF FINANCES**

### **1. Programme 18.70.0 – Documentation patrimoniale**

#### **Fonds organique relatif au paiement des avances en matière de créances alimentaires**

Afin d'assurer l'octroi d'avances sur créances alimentaires conformément à la loi du 21 février 2003<sup>54</sup>, un fonds organique a été créé par la loi-programme du 11 juillet 2005<sup>55</sup>.

Le projet d'ajustement du budget 2006 porte le crédit variable du fonds<sup>56</sup> à 15 millions d'euros. L'augmentation de 10 millions d'euros par rapport au budget initial est justifiée par la projection des besoins du fonds pour l'ensemble de l'année sur la base du rythme des dépenses au cours des deux premiers mois de 2006<sup>57</sup>.

L'estimation des recettes affectées au fonds, à l'occasion de l'ajustement, n'a par contre augmenté que de 0,125 million d'euros, pour atteindre 1,225 million d'euros<sup>58</sup>.

Par ailleurs, une disposition légale particulière a autorisé le fonds à présenter une position débitrice de 10 millions d'euros<sup>59</sup>. Cette autorisation est portée à 20 millions d'euros dans le présent projet d'ajustement<sup>60</sup>.

La Cour des comptes rappelle qu'à l'occasion des commentaires et observations qu'elle a transmis à la Chambre des représentants à la suite de l'examen du projet de budget initial de l'Etat pour l'année 2006, elle avait fait remarquer que l'autorisation d'une position débitrice d'une telle ampleur, non justifiée par des raisons techniques, contrevenait aux principes régissant l'alimentation et les dépenses des fonds budgétaires : ces fonds doivent être alimentés par des recettes spécialement affectées à leur fonctionnement et leurs dépenses ne peuvent excéder ces recettes<sup>61</sup>.

Or, la situation du fonds budgétaire reste largement débitrice<sup>62</sup>. S'il devait s'avérer que ce fonds budgétaire n'est pas en mesure de disposer de recettes affectées suffisantes pour faire face aux dépenses<sup>63</sup>, il conviendrait de dégager une solution structurelle.

<sup>54</sup> Telle que modifiée par la loi-programme du 22 août 2003.

<sup>55</sup> Article 45 de la loi.

<sup>56</sup> Il s'agit de l'allocation de base 70.03.83.02

<sup>57</sup> Il s'agit des dépenses ordonnancées du 16 janvier au 14 février 2006, pour un montant de 2,4 millions d'euros. Depuis le début du paiement d'avances par le fonds, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et jusqu'au 18 avril 2006, 7,2 millions d'euros ont ainsi été ordonnancés.

<sup>58</sup> Chapitre 18, § 2, article 06.01 du projet de budget des voies et moyens - Récupération de pensions alimentaires (recette courante non fiscale).

<sup>59</sup> Budget général des dépenses 2006, article 2.18.3.

<sup>60</sup> Article 2.18.1.

<sup>61</sup> Doc. parl. Chambre, Doc 51 2043/003, p. 83.

<sup>62</sup> Soit 2,1 millions d'euros au 31 décembre 2005 et selon les projections, 15,9 millions d'euros au 31 décembre 2006. Ce montant tient compte de la recette de 1,4 million d'euros affectée au fonds en 2005, contrairement au tableau des crédits annexé au présent projet d'ajustement.

<sup>63</sup> Il ne pourrait toutefois s'agir de dotations qui, prévues par la loi-programme du 11 juillet 2005, contreviennent au principe d'alimentation des fonds budgétaires par des recettes affectées : commentaires et observations de la Cour des comptes sur le projet de budget initial 2006, doc. parl. Chambre, Doc 51 2043/003, p. 83.

## **2. Programme 18.40.0 – Organes de gestion (subsistance)**

En compensation d'une réduction de 2,7 millions d'euros opérée sur les crédits d'ordonnement destinés à l'achat de scanners à conteneurs<sup>64</sup>, une augmentation du même montant a pu être opérée sur les crédits d'ordonnement destinés aux dépenses dans le cadre de Coperfin<sup>65</sup>. La Cour relève que la justification de cette opération est de permettre le paiement de factures relatives à l'année 2005, restées en souffrance en application du « principe de l'ancre », introduit depuis l'année 2002<sup>66</sup>.

---

<sup>64</sup> Allocation de base 80.02.74.06.

<sup>65</sup> Allocations de base 40.02.12.08 – Frais de fonctionnement et 40.02.74.08 – Dépenses d'investissement.

<sup>66</sup> Pour 2005 : la circulaire du 19 décembre 2005, BC/430/2005/21 du SPF Budget et contrôle de la gestion.

## **SECTION 19 – REGIE DES BATIMENTS**

### **1. Création d'une SICAFI**

Dans ses commentaires au sujet du budget initial, la Cour des comptes a souligné que la justification du budget des dépenses contenait peu d'informations concrètes concernant la création prévue d'une société d'investissement à capital fixe immobilière (SICAFI). Il a notamment été observé qu'aucune analyse des coûts et des bénéfices n'avait été effectuée pour cette opération et qu'il n'apparaissait pas précisément quels bâtiments seraient apportés à la SICAFI.

La justification du budget des dépenses ajusté contient peu d'informations supplémentaires à cet égard. La Cour des comptes constate que l'imprécision subsiste autour de plusieurs aspects.

Bien que le Conseil des ministres du 28 avril 2006 ait déjà approuvé une liste de bâtiments qui seront apportés à la SICAFI<sup>67</sup>, aucune décision n'a encore été prise concernant un nombre élevé de bâtiments, parmi lesquels des palais de justice, des prisons et des musées. De même, la réorganisation concrète de la Régie des bâtiments<sup>68</sup> et l'avenir de la SA SOPIMA n'ont pas encore été clarifiés à ce jour.

### **2. Frais de consultance**

Le Conseil des ministres du 24 février 2006 a décidé de désigner un conseiller immobilier chargé d'assister la Régie des bâtiments dans le processus de constitution de la SICAFI. Il a également décidé que ce conseiller serait rémunéré en lui attribuant une partie du produit de l'opération. Cette rémunération a été fixée à 774.000 euros (TVA comprise) dans la décision d'attribution. Les honoraires du consultant doivent être préfinancés par la Régie et seront ensuite remboursés sur les recettes qui seront réalisées lors de la constitution de la SICAFI.

Lors du contrôle budgétaire, aucun moyen supplémentaire n'a, toutefois, été prévu pour couvrir ce préfinancement par la Régie.

### **3. Regroupement fonctionnel de certains services fédéraux**

Le Conseil des ministres du 23 décembre 2005 a décidé que la Régie des bâtiments devait reprendre le contrat de location de La Poste pour le bâtiment WTC II.

La Cour des comptes constate qu'aucune étude approfondie n'a été effectuée préalablement. Le Conseil des ministres a décidé que le programme des besoins devait être présenté pendant les débats relatifs au contrôle budgétaire 2006.

Ce délai n'a, toutefois, pas pu être respecté et le Conseil des ministres du 24 février 2006 a décidé que la problématique serait traitée par un groupe de travail chargé d'examiner les regroupements fonctionnels.

<sup>67</sup> Les bâtiments de la SA SOPIMA devraient également être apportés à la SICAFI, de même que les bâtiments d'un certain nombre de parastataux.

<sup>68</sup> Le Conseil des ministres du 28 avril 2006 a décidé qu'après l'introduction en bourse de la SICAFI, l'Etat conservera encore une participation de 10 %. Il n'apparaît pas clairement si la Régie des bâtiments sera à l'avenir encore associée à la gestion des bâtiments confiés à la SICAFI.

En l'absence de telles informations, il est en tout état de cause impossible de déterminer les coûts supplémentaires que cette reprise de location entraînera<sup>69</sup>.

---

<sup>69</sup> Ces coûts seront directement influencés par la possibilité de résilier d'autres contrats de location et de regrouper certains services.

## **SECTION 21 - PENSIONS**

### **1. Péréquation**

Les justifications concernant les dépenses relatives aux missions légales du Service des pensions du secteur public mentionnent en détail les péréquations dont il n'a pas été tenu compte lors de l'établissement du budget initial ainsi que leur coût, soit 11,4 millions d'euros (pensions de retraite et survie).

La Cour constate cependant que les charges complémentaires de pension, conséquence d'un grand nombre d'(autres) augmentations de traitements dans le cadre de la réforme Copernic ne sont pas reprises dans ce relevé. Cela concerne ici particulièrement les augmentations de pension du personnel de niveau A des SPF et SPP occupé dans un « grade spécifique ». Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de relever que les arrêtés royaux qui fixent les augmentations de traitement pour ces catégories de personnel<sup>70</sup> n'étaient toujours pas publiés au moment du contrôle budgétaire, alors que les nouvelles échelles de traitement sont d'application depuis le 1er décembre 2004.

De même, il convient de relever que:

- la décision de péréquation est censée intervenir le dernier jour du délai de quatre mois suivant la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office<sup>71</sup>.

- lorsque les nouvelles échelles de traitement sont publiées au Moniteur belge, la décision de péréquation est censée intervenir au plus tard quatre mois après cette publication ;

- si ces nouvelles échelles ne font pas l'objet d'une publication au Moniteur belge, le délai commence à courir à partir de la date à laquelle le Service des pensions du secteur public reçoit les nouvelles échelles.

Ensuite, le service dispose encore d'un délai de quatre mois pour procéder au paiement des prestations, en l'espèce les péréquations. Si le paiement des péréquations intervient après ce nouveau délai de quatre mois, le Service précité s'expose à des dépenses sous la forme d'intérêts de retard en faveur des agents pensionnés bénéficiaires de la péréquation.

### **2. Fonds de la police intégrée**

Dans le passé, la Cour avait déjà fait remarquer que la répartition du solde du Fonds des pensions de la police intégrée, suite à l'absence d'un arrêté d'exécution qui fixe une clé de répartition légale, s'exécutait sur une base provisoire<sup>72</sup>.

La Cour constate que, jusqu'à présent, cet arrêté royal n'a toujours pas été pris, avec pour conséquence que la répartition du solde à ristourner s'accomplit toujours sur base de cette clef de répartition fixée provisoirement.

<sup>70</sup> Cela concerne surtout ici les arrêtés royaux pour le SPF Finances, le SPF P&O et le SPF Intérieur.

<sup>71</sup> Conformément aux dispositions des articles 10, alinéa 1<sup>er</sup>, et 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, et de l'article 8, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

<sup>72</sup> Cf. le commentaire de la Cour des comptes au budget initial de l'année 2005 (Doc.Parl.Chambre, Doc. 51 1370/002, pp. 79-80) et le commentaire en rapport avec l'exécution du budget pour l'année 2004 (162<sup>ème</sup> Cahier de la Cour des Comptes, pp. 262-267)

## **SECTION 23 – SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE**

### **1. Disposition légale 2.23.5 - Fonds social européen belge**

Il est prévu de modifier la disposition légale 2.23.5 inscrite dans le budget initial 2006 afin de porter le plafond de la position débitrice du Fonds organique « Fonds social européen » (FSE) de 6,4 à 10,2 millions d'euros en ordonnancement<sup>73</sup>.

La disposition légale est fondée sur les modalités de financement de la programmation 2000-2006 des interventions du Fonds social européen. Celles-ci prévoient en effet que les projets soient préfinancés par le SPF (programme 23.56.9) et que la quote-part européenne soit versée à l'Etat ultérieurement sous forme de remboursement après contrôle et examen des pièces justificatives par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Toutefois, à la suite de contrôles effectués par la Cour des comptes européenne, la Commission européenne a communiqué à la Représentation de la Belgique auprès de l'Union européenne qu'elle envisagerait de suspendre les paiements relatifs à cette programmation 2000-2006.

Il en résulte que la position débitrice du Fonds social européen belge a été augmentée à raison du montant mentionné ci-dessus<sup>74</sup>.

### **2. Programme 23.56.4- Remise au travail**

Le pacte de solidarité entre les générations, présenté lors du Conseil des ministres du 11 octobre 2005, a fait l'objet de la loi du 23 décembre 2005. Dans le cadre du vieillissement actif, une vaste campagne de sensibilisation afin de lutter contre les préjugés touchant les travailleurs âgés avait été annoncée<sup>75</sup>.

Aucun crédit n'a toutefois été inscrit pour cette campagne<sup>76</sup>.

### **3. Programme 23.57.2 –Comité fédéral de coordination pour la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale (COLUTRIL)**

Le comité fédéral de coordination pour la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, institué par la loi du 3 mai 2003 est une structure interdépartementale destinée à coordonner la lutte contre le travail clandestin et la fraude sociale par l'organisation de contrôles, la mise en place de banques de données et l'échange d'informations. Le

<sup>73</sup> Article 2.23.2 du présent projet d'ajustement du budget. Il convient de rappeler que la Cour des comptes, lors de l'examen du budget ajusté des dépenses pour l'année 2000, avait fait remarquer que l'autorisation de position débitrice du fonds liée au système de préfinancement n'était pas la solution la plus adéquate et qu'il conviendrait à l'avenir de couvrir les dépenses par des crédits non-dissociés plutôt que par le recours au fonds budgétaire. (Rapport de la Commission des Finances et du Budget, doc. parl. Chambre, DOC 50 603/2 – 1999/2000, pp. 40-41).

<sup>74</sup> Les recettes FSE pour la programmation 2000 – 2006 versées par la Commission sont inscrites à l'article 39.03- Intervention du Fonds social européen –programmation 2000-2006 du budget des voies et moyens, chapitre 23. Il s'agit d'une recette courante non fiscale affectée. La prévision de recette de 5,4 millions d'euros au budget initial 2006, a été réduite à zéro au budget ajusté 2006 en raison de l'incertitude qui pèse sur le versement de la recette attendue en 2006.

<sup>75</sup> Le principe de cette campagne de sensibilisation est mentionné dans l'Exposé général du budget ajusté (Doc. parl. Chambre, DOC 51 2448/001, p. 54).

<sup>76</sup> Sur l'allocation de base 56.45.12.01 « dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services », le crédit a été diminué de 8.000 euros.

gouvernement a décidé, en 2006, de faire de la lutte contre la fraude sociale une de ses priorités, donnant ainsi une suite aux décisions des conseils des ministres spéciaux de Gembloux et de Bruxelles et ce afin de récupérer des recettes supplémentaires estimées à 80 millions d'euros (lutte contre la fraude aux cotisations sociales et contre la fraude aux allocations).

A cet effet, le Colutrill va être transformé en un Service d'information et de recherche sociale (SIRS), dont le mode de fonctionnement sera revu. Des dispositions seraient prévues à ce propos dans la prochaine loi-programme.

De plus, lors du conclave budgétaire, il a été décidé d'accorder à ce comité une enveloppe propre de personnel au montant semestriel de 350.000 euros pour 2006 qui devra permettre la prise en charge des salaires d'une vingtaine de personnes par le SPF. Toutefois, ces dépenses ne sont pas individualisées dans le programme spécifique relatif au Colutrill mais sont reprises dans le programme de subsistance, ce qui ne permet pas d'identifier clairement les moyens octroyés au Comité fédéral de coordination pour la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale<sup>77</sup>.

Par ailleurs, les justifications de ce programme ne sont pas suffisamment précises quant à l'accentuation du rôle du Comité fédéral.

---

<sup>77</sup> Les dépenses de personnel de la division organique 57 – Direction générale contrôle des lois sociales augmentent respectivement de 337.000 euros pour le personnel statutaire (allocation de base 57.01.11.03) et de 62.000 euros pour le personnel non statutaire (allocation de base 57.01.11.04).

## **SECTION 24 – SPF SECURITE SOCIALE**

### **Programme 24.55.2 - Handicapés**

Dans le projet de budget ajusté de 2006, le crédit ouvert à l'allocation de base 55.22.34.06 « Allocations aux personnes handicapées », d'un montant de 1.506 millions d'euros dans le budget initial de l'année 2006, est réduit à concurrence de 50,8 millions d'euros<sup>78</sup>.

La justification ne contient aucune indication précise quant au mode de calcul de ce crédit modifié.

La Cour des comptes souligne la différence importante, ces dernières années, entre les réalisations effectuées sur cette allocation de base et les estimations. Ces différences proviennent, notamment, d'évolutions affectant le nombre des demandes introduites, le pourcentage de décision favorables et la durée moyenne de traitement d'un dossier. Eu égard, notamment, à l'importance budgétaire des crédits ouverts sur cette allocation de base, la Cour insiste, par conséquent, pour que la justification comporte une explication détaillée des prévisions et des paramètres utilisés pour estimer le crédit.

Semblable justification devrait également permettre d'apprécier si le crédit est suffisant pour réaliser l'objectif, formulé par la Secrétaire d'Etat, d'abrégé le délai de traitement des demandes d'intervention<sup>79</sup>.

---

<sup>78</sup> Le crédit ajusté s'élève donc à 1.455,2 millions d'euros.

<sup>79</sup> Note de politique générale de la Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, adjointe au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, datée du 24 novembre 2005 (Doc. parl., Chambre, DOC 51 2045/022, p. 9).



## **SECTION 25 – SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

### **1. Programme 25.52.3 – Expertise médicale**

Le crédit inscrit à l'allocation de base 52.31.34.28 – “Accidents de travail” est utilisé pour rembourser les frais médicaux supportés par les victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

Lors de l'examen du budget initial pour l'année 2006, la Cour des comptes avait souligné que les crédits prévus devraient probablement être ajustés dans le courant de l'année en raison de leur caractère insuffisant. Il fallait, en effet, tenir compte, d'une part, de la résorption du retard accumulé dans le traitement des dossiers et dans le paiement des frais médicaux et, d'autre part, du raccourcissement des procédures existantes à partir du mois de septembre 2005.

Les crédits initiaux prévus pour 2006 d'un montant de 10,2 millions d'euros sont à présent majorés d'1,4 million d'euros pour atteindre 11,6 millions d'euros. Les motifs et le mode de calcul de l'augmentation des crédits ne sont, toutefois, pas commentés dans la justification.

La Cour des comptes souligne qu'à la fin de l'année 2005, il avait été constaté un déficit de crédit d'un montant d'1,2 million d'euros. Eu égard à ce déficit ainsi qu'à l'augmentation escomptée du nombre de factures introduites et des moyens nécessaires pour faire face à l'accélération prévue du traitement des dossiers et du paiement des frais, il ne peut pas être exclu que les crédits ajustés s'avèrent une nouvelle fois insuffisants.

### **2. Programme 25.54.02 – Programme de subsistance (Récupération des cotisations indûment perçues auprès du Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux)**

Le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux a été créé par la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, en vue de faire contribuer les producteurs à la lutte contre les maladies animales et à la promotion de la qualité des produits animaux.

Le 21 octobre 2003, la Cour européenne de Justice à Luxembourg a jugé que les cotisations versées à ce Fonds budgétaire au cours de la période du 1er janvier 1988 au 9 août 1996 étaient illégales, parce que la base juridique de leur perception n'était pas conforme au droit communautaire. Plusieurs abattoirs ou exportateurs d'animaux ont, ensuite, réclamé devant les tribunaux belges le remboursement par l'Etat belge des cotisations payées au cours de cette période.

Dans la délibération n° 3198 du 9 juin 2005 – qui devait permettre d'imputer sans délai un montant de 13 millions d'euros pour payer des créances introduites par divers abattoirs –, le Gouvernement a annoncé un projet de loi en vue de l'ouverture de crédits d'un montant total de 225 millions d'euros.

Dans sa réponse aux observations formulées par la Cour des comptes au sujet du budget initial 2006<sup>80</sup>, dans lesquelles elle mentionnait, notamment, que ce projet de loi n'avait toujours pas été déposé et que, si l'intention était de ne plus imputer ces dépenses au budget de l'année 2005, il serait nécessaire de prévoir les crédits nécessaires au budget de l'année 2006, la ministre du Budget a déclaré que "le Gouvernement a choisi de discuter des dossiers séparément avec la partie adverse et de procéder, après la conclusion d'un accord, au paiement par le biais d'une délibération".

La Cour des comptes constate qu'à l'occasion de l'ajustement du budget de l'année 2006, un montant de 120 millions d'euros est malgré tout prévu à l'allocation de base précitée. Elle souligne, cependant, que ce montant ne constitue qu'une estimation, qui ne couvre, en outre, pas toutes les dépenses escomptées. Selon les informations obtenues auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, le montant de 120 millions d'euros se base sur une estimation des transactions qui pourraient être conclues en 2006 en ce qui concerne les actions intentées avant le 1er janvier 2002. Ce montant comprend une somme principale de 54 millions d'euros, majorée des intérêts de retard. La Cour des comptes note, en outre, qu'une incertitude demeure, dans le chef du département, en ce qui concerne, notamment, le délai de prescription applicable<sup>81</sup>, la légalité des cotisations pour la période du 9 août 1996 au 30 avril 1998, ainsi que le paiement précis des sommes principales et des intérêts de retard et de capitalisation.

La Cour des comptes observe que la justification du budget général des dépenses ne contient aucune information au sujet de cette estimation de crédits et insiste, dès lors, sur la nécessité de mieux justifier ces crédits dans les documents parlementaires. Elle souligne une nouvelle fois que le report de paiements conduira finalement à un montant très élevé d'intérêts de retard.

---

<sup>80</sup> Cf. Commentaires et observations de la Cour des comptes sur le projet de budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2006 (Doc. Parl. Chambre, DOC 51 2043/003, pp. 102-104).

<sup>81</sup> Un arrêt de la Cour de cassation est attendu à ce sujet.

## **SECTION 32 – SPF ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

### **Programme 32.49.2. Fonds de lutte contre le surendettement. Sous-estimation des dépenses du fonds**

Le Fonds de lutte contre le surendettement a été instauré par la loi du 5 juillet 1998<sup>82</sup>. Ses recettes sont constituées de cotisations de « prêteurs institutionnels » reconnus ( banques, sociétés de crédits ). Ces cotisations sont versées depuis 2002 et le fonds est opérationnel depuis 2003.

Ces recettes sont destinées, en ordre principal, à acquitter les honoraires et les frais des médiateurs de dette qui ne peuvent être pris en charge par les débiteurs, et, à titre secondaire, à payer les dépenses de fonctionnement dudit Fonds.

Les dépenses du fonds ont connu l'évolution suivante depuis 2003 :

2003 : 0,9 million d'euros ;

2004 : 2,3 millions d'euros ;

2005 : 4,2 millions d'euros.

Cette tendance à la hausse devrait, selon le département, se poursuivre en 2006 puisque les demandes d'intervention pour cette année devraient représenter quelque 5 millions d'euros.

Le présent projet d'ajustement n'a pas modifié les estimations de crédits telles qu'elles avaient été établies lors du budget initial (2,9 millions d'euros), de sorte qu'on ne peut exclure une sous-estimation des dépenses attendues en 2006 de l'ordre de 2 millions d'euros.

Enfin, la Cour des comptes souligne que le recours à une position débitrice de 5 millions d'euros pour ce fonds budgétaire, autorisée par la disposition légale 2.32.2, va à l'encontre des dispositions contenues dans l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, qui régit cette matière. Elle suggère dès lors qu'une solution plus structurelle soit apportée au déséquilibre constaté entre recettes et dépenses ou, à défaut, que des crédits non-dissociés soient inscrits au programme 32.49.2 pour couvrir ce type de dépenses, indépendamment du fonds budgétaire.

---

<sup>82</sup> Article 20 de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, modifiée par les lois des 3 mai 1999 et 19 avril 2002.

## **SECTION 44 – SPP INTEGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE**

### **1. Programme 44.55.1 – Sécurité d’existence**

Le crédit inscrit à l’allocation de base 55.12.43.23 – “Subsides CPAS Loi 2-4-65” est utilisé pour rembourser la part de l’Etat dans le coût de l’aide accordée par les centres publics d’aide sociale aux belges et étrangers nécessiteux, non inscrits dans le registre de la population, parmi lesquels les demandeurs d’asile pendant la deuxième phase de la procédure d’asile.

Ce crédit a été diminué à la suite de la modification de l’hypothèse d’index<sup>83</sup>.

La Cour des comptes demande que, lors du calcul de ce crédit, il soit systématiquement tenu compte de l’analyse des tendances récentes (par exemple, l’évolution du nombre de demandeurs d’asile, le nombre de demandeurs d’asile dont la demande a été déclarée recevable et qui ont droit à l’aide et la limitation de l’aide de l’Etat en cas de déplacement des demandeurs d’asile vers une autre commune ou en cas d’absence de la preuve d’une habitation offerte dans la propre commune du demandeur).

### **2. Programme 44.55.4-Economie sociale-Fonds social européen (FSE)**

L’allocation de base 55.43.33.02-Financement de projets FSE, est destinée à appuyer les projets de CPAS qui proposent des actions d’accompagnement et de formation à un public cible vulnérable (personnes qui font appel au revenu d’intégration de l’aide sociale). Ce programme est financé à concurrence de maximum 50% par le Fonds social européen et a comme but d’augmenter la disponibilité des plus vulnérables sur le marché du travail.

Les projets de la programmation 2000-2006 avec une intervention du FSE sont préfinancés par le SPP. La contribution du fonds social européen est versée par la suite à l’Etat, après contrôle des pièces justificatives par le SPP.

Cependant, à l’occasion d’un contrôle mené par la Cour des comptes européenne, des manquements importants ont été constatés dans l’administration et le contrôle. La Commission européenne a de ce fait communiqué qu’elle envisage de mettre un terme au financement des actions en question, en tout ou en partie<sup>84</sup>.

Les implications qui pourraient en résulter pour le déroulement ultérieur de ces projets n’ont pas été mentionnées dans les justifications du budget général des dépenses.

L’exposé général ne comporte pour le reste aucun renseignement précis sur l’exécution et le règlement financier des projets en cours. La Cour des comptes insiste, par conséquent, encore une fois sur la nécessité d’une meilleure justification<sup>85</sup>.

<sup>83</sup> Indexation de 2 % en novembre 2006 au lieu de février 2006.

<sup>84</sup> Les résultats d’un audit complémentaire sont encore actuellement attendus. La recette prévue de 5,2 millions d’euros prévue au budget initial 2006 est réduite à zéro dans le présent ajustement, vu la grande incertitude quant au versement des moyens par l’Europe en 2006. Par conséquent la position débitrice du fonds organique en crédits d’ordonnancement a été augmentée de 8 à 10,5 millions d’euros.

<sup>85</sup> Cf. également les commentaires de la Cour des comptes au budget initial.

## **SECTION 46 – POLITIQUE SCIENTIFIQUE**

### **1. Programme 46.60.1. Recherche et développement dans le cadre national**

Au sein de ce programme, les subsides destinés au recrutement de chercheurs supplémentaires dans les universités et les établissements scientifiques fédéraux (14,2 millions d'euros) sont réduits de quelque 1,8 million d'euros par rapport au budget initial 2006<sup>86</sup>.

Aucune justification particulière n'explique cette diminution, alors que par ailleurs l'objectif gouvernemental d'engager 400 jeunes chercheurs, au moyen de cette subvention, est maintenu.

### **2. Programme 46.61.6 – Dotations aux Communautés flamande et française**

La Cour des comptes relève que l'ajustement des crédits<sup>87</sup> destinés aux Communautés<sup>88</sup> pour le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers est trop élevé, à raison de 963.000 euros pour la Communauté française et de 179.000 euros pour la Communauté flamande.

Cette surestimation provient de la double comptabilisation de la rectification pour 2004 (dans le troisième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004<sup>89</sup> et , à nouveau, lors du premier ajustement du budget des dépenses de l'année budgétaire 2005<sup>90</sup>).

---

<sup>86</sup> Allocation de base 60.11.45.23 – Subvention destinée au recrutement de chercheurs supplémentaires au sein des universités et des établissements scientifiques fédéraux dans le cadre des mesures de soutien de la politique de recherche inscrite dans le plan pluriannuel pour l'emploi.

<sup>87</sup> Pour la Communauté française, + 778.000 euros soit un crédit de 63,9 millions d'euros et pour la Communauté flamande + 383.000 euros soit un crédit de 31,5 millions d'euros.

<sup>88</sup> En application de l'article 62 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

<sup>89</sup> Loi du 30 décembre 2005.

<sup>90</sup> Loi du 14 juillet 2005.

## **SECTION 51 – DETTE PUBLIQUE**

La justification du projet d'ajustement du budget général des dépenses explique que le Trésor a passé des swaps de taux afin de gérer le risque de taux d'intérêt, et qu'il a l'intention de poursuivre l'utilisation des produits dérivés afin de limiter ce risque.

A ce propos, la Cour des comptes précise que le Trésor a conclu dans le courant du mois d'avril 2006 une série de « payer interest swaps » d'une maturité de 5 et 10 ans pour un montant total de 10 milliards d'euros (5 milliards pour chaque maturité). Pour ces « payer interest swaps », le Trésor paie chaque fois un taux d'intérêt fixe (déterminé par les taux d'intérêt à long terme pour les maturités respectives) et reçoit un taux d'intérêt flottant (dépendant de l'évolution des taux d'intérêt à court terme). Cette série de swaps contribue à réduire le risque de refixation<sup>91</sup>. Ils sont justifiés par les taux d'intérêt encore actuellement bas et par la forme assez plate de la courbe des taux ( en d'autres termes, une faible différence des taux à long terme et à court terme) ainsi que par des taux forward<sup>92</sup> qui font présager une forme encore plus aplatie de la courbe des taux.

Du fait de la forme actuelle aplatie de la courbe des taux, le coût de ces swaps en 2006 reste limité à 52 millions d'euros sur une base économique et un nouveau nivellement de la courbe des taux - dans le sens où une augmentation des taux d'intérêt à court terme serait plus importante qu'une augmentation des taux à long terme - rapporterait même au Trésor un cashflow positif les prochaines années.

---

<sup>91</sup> Le risque de refixation est un critère qui indique dans quelle mesure les charges d'intérêt sont sujettes aux variations des taux d'intérêt sur les marchés. Dans les directives pour la gestion de la dette, le risque de refixation est interprété comme le pourcentage maximum de la dette totale pour laquelle une refixation des intérêts peut avoir lieu dans une certaine période. Il est influencé par l'encours de la dette à court terme, l'encours de la dette à long terme émise à taux fixe qui arrive à échéance durant cette période et l'encours de la dette à long terme émise à taux flottant.

<sup>92</sup> Les taux d'intérêt forward sont des taux d'intérêt futurs théoriques, dérivés de la courbe des taux, qui reflète, au moment présent, la structure à terme des différents rendements de marché et taux d'intérêt. Ils sont traditionnellement utilisés pour la confection du budget. L'idée sous-jacente est que la courbe actuelle des taux reflète les attentes des marchés financiers pour les taux futurs.



Deuxièmement, le montant attribué au Fonds des pensions de la police intégrée est évalué à 81,1 millions d'euros alors que ce montant devrait s'élever à 93 millions, soit une différence de près de 12 millions. En outre, pour l'année 2005, le tableau V précité de l'Exposé général mentionne des réalisations de 76,1 millions d'euros payés à ce titre, alors que 91,1 millions d'euros ont été effectivement versés.

En outre, la Cour remarque que les recettes et les dépenses du fonds d'attribution 66.38 B, concernant l'affectation à la sécurité sociale du produit de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, s'élèvent à 177,2 millions d'euros dans les tableaux annexés au projet d'ajustement du budget alors que l'Exposé général<sup>98</sup> mentionne 217,6 millions d'euros.

## **2. Fonds d'attribution 66.71 B – Intervention dans les frais de fourniture de gasoil destiné au chauffage de l'habitation privée**

Les articles 151 et 152 de la loi-programme du 27 décembre 2005 prévoient qu'un fonds d'attribution<sup>99</sup>, alimenté par des recettes du précompte professionnel et un versement éventuel unique du secteur pétrolier, a pour objet de fournir aux ayants droit une allocation pour l'acquisition de gasoil de chauffage d'une habitation privée. Ce fonds intervient également en 2006 dans le surcoût supporté par les structures collectives des communautés et régions, à la suite de la hausse des prix de l'énergie<sup>100</sup>.

En vertu des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, les recettes des fonds d'attribution sont des recettes que l'Etat perçoit pour compte de tiers, en attendant de les mettre à la disposition des autres autorités publiques auxquelles elles reviennent<sup>101</sup> (ce qui justifie leur débudgétisation). Cette dernière condition n'est pas rencontrée.

Il conviendrait dès lors que les dépenses imputées sur ce fonds soient intégrées dans le budget général des dépenses et les recettes y afférentes inscrites au budget des voies et moyens.

La loi-programme du 27 décembre 2005 précitée prévoit également qu'à côté de l'attribution de recettes du précompte professionnel à ce fonds, celui-ci peut également être alimenté par un versement unique du secteur pétrolier. Aucune recette n'est portée à ce titre dans le tableau relatif à ce fonds d'attribution<sup>102</sup>.

Enfin, indépendamment de ce qui précède, il apparaît que le remboursement par l'Etat, en mars 2006, de l'avance de 100 millions d'euros, consentie par le secteur pétrolier en 2005, dans le cadre de l'intervention de l'Etat dans les frais de fourniture de gasoil de chauffage, n'est porté ni à ce fonds d'attribution ni dans les autres tableaux budgétaires.

<sup>98</sup> Doc. Parl. Chambre, Doc. 51 2448/001, P. 124 : tableau I.3.1 *Evolution des transferts à charge du budget de l'Etat fédéral destinés à la sécurité sociale 2005-2006*.

<sup>99</sup> Fonds d'attribution 66.71B inscrit dans le tableau 3 du projet d'ajustement du budget.

<sup>100</sup> Loi du 30 mars 2006 modifiant la loi-programme du 27 décembre 2005.

<sup>101</sup> Article 38 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat : « Par dérogation aux articles 3 et 45, des fonds d'attribution sont ouverts d'office au budget pour les parts du produit d'impôts, perceptions et versements attribués à d'autres autorités publiques. Ils mentionnent les sommes à percevoir qui ne sont pas comptabilisées comme voies et moyens de l'Etat et que le Ministre des Finances mettra directement à la disposition des autorités concernées conformément aux lois et arrêtés qui en règlent l'attribution ».

<sup>102</sup> L'augmentation de 97 millions d'euros portée à ce fonds, par rapport au budget initial 2006, résulte de la volonté du gouvernement d'accorder également une telle allocation pour l'acquisition de gaz de chauffage (Exposé général, tableau IV : recettes cédées, attribuées et affectées ; réalisations 2005 et prévisions 2006, répartition selon l'impôt, doc. Parl. Chambre, Doc. 51 2448/001, p.99).



PARTIE IV – SECURITE SOCIALE

## 1. Gestion globale des travailleurs salariés

### 1.1. Evolution globale

Le Gouvernement escompte, pour l'année 2006, un excédent de 120,7 millions d'euros en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés. Ce solde positif est supérieur au solde du budget initial (14,4 millions d'euros)<sup>103</sup> et est, en outre, considérablement plus favorable que celui figurant dans le 30<sup>e</sup> rapport de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à l'intention du Gouvernement<sup>104</sup> (- 253,4 millions d'euros). Le tableau ci-après présente une synthèse des données.

	<i>Budget initial</i>	<i>Budget ajusté de l'ONSS- Gestion globale</i>	<i>Budget ajusté de l'année 2006</i>	<i>Evolution</i>
<i>(en millions d'euros)</i>	<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>= (3) - (1)</i>
<i>Cotisations perçues par la gestion globale (A)</i>	34.510,5	34.192,8	34.246,6	-263,8
<i>Subventions de l'Etat</i>	5.469,1	5.437,0	5.436,9	-32,2
<i>Financement alternatif</i>	9.564,5	9.634,5	9.698,2	133,7
<i>Cotisations perçues par les IPSS et l'administration fiscale (recettes affectées) (B)</i>	2.758,2	2.755,6	2.772,1	13,9
<i>Transferts externes, revenus de placements et recettes diverses</i>	1.348,2	1.315,0	1.297,9	-50,3
Recettes courantes	53.650,5	53.334,8	53.451,7	-198,7
				0,0
<i>Prestations ( C )</i>	48.678,7	48.333,3	48.288,1	-390,7
<i>Frais de paiement et d'administration, transferts externes, charges d'intérêt et dépenses diverses</i>	4.941,4	5.239,0	5.102,8	161,4
Dépenses courantes	53.620,2	53.572,3	53.390,9	-229,3
Solde des opérations courantes	30,3	-237,5	60,8	30,6
Solde des comptes de capital	-15,9	-15,9	59,9	75,8
<b>RESULTAT BUDGETAIRE</b>	14,4	-253,4	120,7	106,3
Coefficient de couverture <i>(Cotisations / prestations, (A) + (B) / C)</i>	76,6	76,4	76,7	

Le résultat négatif figurant dans le 30<sup>e</sup> rapport au Gouvernement s'explique, pour la plus grande part, par l'augmentation des diverses dépenses, surtout en ce qui concerne les chèques services auprès de l'Office national de l'Emploi (ONEm) et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI). En raison du nombre élevé de mesures décidées durant le contrôle budgétaire, ce solde négatif a finalement été converti en un solde positif de 120,7 millions d'euros.

<sup>103</sup> Exposé général du budget 2006, doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2042/001, p. 222.

<sup>104</sup> Ce rapport, établi par le Comité général de gestion de la sécurité sociale, comprend les estimations révisées de l'ONSS. Le Gouvernement s'est basé sur le 30<sup>e</sup> rapport pour arrêter ses mesures.

Le budget économique de février 2006 tient compte d'une augmentation de 1,7 % de l'indice-santé pour l'année 2006. Cette augmentation est inférieure à celle dont il a été tenu compte pour confectionner le budget initial (2,2 %). En raison de la hausse plus réduite de l'indice-santé, l'indice-pivot ne sera dépassé qu'en novembre et, partant, les prestations seront indexées en décembre. La diminution des dépenses est, dès lors, estimée à 300 millions d'euros<sup>105</sup>. Les dépenses de soins de santé ne sont toutefois pas diminuées parce que l'objectif budgétaire global de de l'assurance pour soins de santé n'est pas adapté. (voir point 3.1).

## 1.2. Recettes

### *1.2.1. Recettes de l'ONSS - Gestion globale*

Le Gouvernement estime les recettes provenant des cotisations de sécurité sociale<sup>106</sup> à 34.246,6 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 263,8 millions d'euros par rapport aux estimations du budget initial<sup>107</sup>. Dans le 30<sup>e</sup> rapport de l'ONSS au Gouvernement, les recettes ont, toutefois, été estimées à 34.192,8 millions d'euros, soit 53,8 millions d'euros de moins que les estimations gouvernementales.

La différence de 53,8 millions d'euros entre les estimations figurant dans le 30<sup>e</sup> rapport et les estimations du Gouvernement résulte d'un certain nombre de mesures présentant des conséquences négatives pour les recettes (81,7 millions d'euros) en de plusieurs mesures influençant positivement les recettes (135,5 millions d'euros).

#### Diminutions de recettes

La diminution des recettes à concurrence de 81,7 millions d'euros est la conséquence de mesures étendant les réductions de cotisations pour certains groupes-cibles (- 45,7 millions d'euros) et de la baisse de l'estimation des recettes provenant de la cotisation de solidarité pour les voitures de société (- 36 millions d'euros).

La cotisation de solidarité est due par les employeurs qui mettent une voiture de société à la disposition de leurs employés et est calculée sur la base du taux d'émission de gaz à effet de serre. Lors de l'instauration de la mesure, le Gouvernement a calculé que 300.000 voitures seraient soumises au prélèvement et que son produit total s'élèverait à 255 millions d'euros. L'estimation est maintenant ramenée à quelque 220 millions d'euros. A ce sujet la Cour des comptes fait observer que sur la base d'une extrapolation des déclarations pour les trois premiers trimestres de 2005, l'ONSS s'attend à une recette de quelque 186 millions d'euros seulement pour 2005.

#### Augmentation des recettes

L'augmentation des recettes à hauteur de 135,5 millions d'euros découle de la réévaluation des recettes (64 millions d'euros), des effets de retour produits par les chèques-services et des mesures d'outplacement (20,3 millions d'euros), de l'absence de mise en œuvre d'une mesure de réduction de cotisation (4,7 millions d'euros) et de recettes supplémentaires (46,5 millions d'euros).

<sup>105</sup> Exposé général pour le budget ajusté de l'Etat pour 2006, doc. parl. Chambre, DOC 51/2448/001,p.130.

<sup>106</sup> Sont comprises en l'occurrence : les cotisations de sécurité sociale ordinaires, les cotisations destinées à la modération salariale et les cotisations spécifiques dues par l'employeur.

<sup>107</sup> Exposé général du budget 2006, doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51 - 2042/004, p. 221.

Dans ses estimations des recettes, le Gouvernement aboutit à un montant supérieur de 64 millions d'euros aux estimations reprises dans le 30<sup>e</sup> rapport de l'ONSS. La différence entre les deux évaluations s'explique par la méthode d'évaluation choisie. L'ONSS évalue les recettes sur base du budget économique mais corrige les estimations sur base des recettes réelles pour le dernier trimestre de 2004 et le premier trimestre de 2005. Le Gouvernement a exclusivement pris comme point de départ les estimations basées sur le budget économique. Parce que les recettes réelles se situent à un niveau plus bas que le montant des estimations basées sur le budget économique, il existe une différence entre les estimations finales de recettes.

Les *nouvelles recettes* proviennent de deux mesures.

*Abus de personnalité juridique (+ 20 millions d'euros)*

Par cette mesure, le Gouvernement entend rendre les administrateurs de sociétés individuellement responsables pour d'éventuels retards de leur société dans les dettes en matière de sécurité sociale. Le fondement juridique spécifique pour la mise en œuvre de cette mesure sera repris dans la prochaine loi-programme. La Cour des comptes n'a pu obtenir auprès des services compétents de l'ONSS aucune autre information quant aux modalités de l'estimation du produit escompté.

*Transfert de cotisations par l'ONSS-APL (+ 26,5 millions d'euros)*

L'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSS-APL) doit verser à l'ONSS - Gestion globale une partie des cotisations de sécurité sociale perçues. Le solde des cotisations perçues pour l'année 2005, que l'ONSS-APL a versé à l'ONSS en mars 2006, sera inscrit comme recette budgétaire pour 2006. La Cour des comptes fait observer que ce montant, suivant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté relatif à la comptabilité des institutions publiques de sécurité sociale<sup>108</sup> doit cependant être enregistré comme une recette budgétaire de 2005.

*1.2.2. Cotisation supplémentaire à la charge de l'assurance hospitalisation (INAMI)*

Lors de la préparation du budget initial pour 2006, il a été décidé qu'une procédure serait instaurée pour éviter que des tickets modérateurs, remboursés dans le cadre du maximum à facturer, soient à nouveau remboursés par des assurances complémentaires. Une concertation avec le secteur des assurances hospitalisation doit conduire à un protocole concernant la manière dont les économies réalisées de la sorte bénéficieront à l'Etat. Dans le budget de l'année 2006, le montant inscrit pour ces économies s'élève à 10,8 millions

---

<sup>108</sup> En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juin 2001 fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, Moniteur belge du 21 septembre 2001, sont imputés en recettes budgétaires d'une année, les droits acquis par l'institution et résultant de ses relations avec les tiers. Un droit est considéré comme étant acquis pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° le droit peut être déterminé exactement pour ce qui concerne son montant;

2° L'identité du débiteur ou du créancier est connue;

3° le droit au paiement échoit dans le courant de l'année budgétaire considérée. Au budget d'une année, sont seulement considérés comme acquis, les droits exigibles durant cette année, pour autant qu'ils puissent être déterminés précisément au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

d'euros<sup>109</sup>. Un groupe de travail institué à l'INAMI a examiné plusieurs fois cette problématique, mais aucun projet concret n'a encore été établi à ce sujet.

### *1.2.3. Revenus de capital : fonds provisionnel de l'industrie pharmaceutique*

L'exposé général du projet de budget ajusté 2006 fait état, pour l'ONSS - Gestion globale, d'un revenu de capital de 75,8 millions d'euros<sup>110</sup>. Ce montant représente la part du régime général dans le fonds provisionnel de 79 millions d'euros<sup>111</sup> constitué en compensation d'un dépassement éventuel des dépenses dans le secteur des spécialités pharmaceutiques.

Dans ce contexte, le fonds provisionnel est à considérer comme étant un fonds de garantie, dont le produit ne peut être affecté qu'à l'objectif défini par le législateur. Or, les tableaux budgétaires présentent, au fonds provisionnel, une recette de capital, sans qu'une dépense n'y corresponde, ce qui améliore le solde budgétaire.

## 1.3. Dépenses

### *1.3.1. Lutte contre la fraude en matière de prestations*

Lors de la préparation du budget initial 2006, le produit de la lutte contre la fraude sociale a été estimé à 80 millions d'euros, dont 40 millions d'euros devaient provenir de la lutte contre la fraude aux cotisations et 40 millions d'euros de la lutte contre la fraude en matière de prestations. La Cour des comptes a fait observer à ce propos que des données relatives à l'estimation de ce montant de 80 millions d'euros n'étaient pas disponibles. Elle a, en outre, signalé que la réalisation de cette plus-value de recettes était fonction de la rapidité avec laquelle, dans la pratique, des mesures seraient prises<sup>112</sup>.

Dans sa réponse aux observations de la Cour des comptes, la ministre du Budget a expliqué que l'impact budgétaire des mesures serait suivi et évalué lors de la mise en oeuvre du budget<sup>113</sup>.

La Cour des comptes constate que des données supplémentaires ne sont toujours pas disponibles au sujet de l'évaluation du produit ou des diminutions de dépenses et que la majeure partie des économies effectuées sur les dépenses reste à répartir entre les branches. A l'occasion du contrôle budgétaire, le Gouvernement a, toutefois, confirmé son intention de réaliser un produit de 80 millions d'euros par la répression de la fraude sociale. Il a, à cette occasion, annoncé que le comité de lutte contre la fraude sociale (connu sous la dénomination de « COLUTRIL ») serait transformé en Service d'information et de recherche sociales, qui fera rapport directement aux ministres de l'Emploi, des Affaires sociales et des Pensions.

La Cour des comptes souligne que la structure n'est toujours pas en activité et que des mesures concrètes de répression de la fraude sociale restent encore à mettre au point.

<sup>109</sup> Dans le budget de l'INAMI, ce sont 12 millions qui sont inscrits. De cela, 10,8 millions sont destinés au régime général et 1,2 million au régime des indépendants.

<sup>110</sup> Doc. parl., Chambre 51 2448/001, p. 131.

<sup>111</sup> Article 69, 5° de la loi-programme du 27 décembre 2005, Moniteur belge du 31 décembre 2005 (2<sup>e</sup> édition), p. 57.326.

<sup>112</sup> « Commentaires et observations sur le projet de budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2006 » figurant dans le rapport fait au nom de la commission des Finances et du Budget au sujet du projet de budget des voies et moyens et de budget général des dépenses pour 2006, rapport fait au nom de la commission des Finances et du Budget, doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51 - 2043/003, pp. 118 et 122.

<sup>113</sup> *Ibid*, p. 178.

### 1.3.2. Transfert des cotisations de pension du régime du secteur privé à celui du secteur public (loi du 5 août 1968)

Lorsque des services ressortissant à l'un des régimes de pension du secteur privé sont admissibles pour fixer le droit à la pension de retraite du secteur public, les réserves mathématiques de rentes, ainsi que certaines cotisations versées, sont transférées aux organismes chargés de la gestion de ces régimes de pension.

A cet effet, les crédits suivants ont été ouverts au budget 2006 de l'Office national des pensions (ONP) :

(en milliers d'euros)

	Crédits	Réalisations au 10/04/2006
Etat	20.331	18.235
Communautés et régions	21	0
Provinces, communes	23.337	19.691
Organismes publics	15.749	1.272
<b>Total</b>	<b>59.438</b>	<b>39.198</b>

L'exposé général du budget initial pour l'année 2006 a mentionné comme l'une des mesures la réduction d'un montant de 95,6 millions d'euros des transferts externes effectués par l'ONP dans le cadre de la loi du 5 août 1968.

Si les dépenses continuent à être réalisées au rythme actuel, les crédits prévus pour les transferts effectués par l'ONP dans le cadre de la loi du 5 août 1968 seront épuisés au cours du mois de juin 2006. Le déficit réalisé sur ces crédits est estimé à 58 millions d'euros.

### 1.3.3. Diminution des dépenses dans la branche "soins de santé"

Le solde budgétaire du régime général est influencé favorablement par le fait que dans la branche des soins de santé la rubrique « dépenses diverses » a été diminuée d'un total de 133,8 millions d'euros. La diminution est à mettre en relation avec la reprise dans l'objectif budgétaire global des « montants à ne pas dépenser » et avec la compensation des dépenses nouvelles admises à l'occasion du contrôle budgétaire ( point 3.1). La faisabilité de cette diminution peut être difficilement estimée parce qu'il n'est pas précisé sur quels postes de dépenses les diminutions doivent être concrètement réalisées .

### 1.3.4. Chômage

#### Commentaire général. ( 9.257,7 millions d'euros)

L'écart entre le contrôle budgétaire et budget initial est peu important. Ceci n'exclut pas des modifications sous-jacentes. Les deux variations les plus importantes sont une baisse de l'ordre de 2 pourcent du budget des allocations de chômage suite à une indexation plus tardive des allocations et une augmentation du budget des titres services. En terme de masses budgétaires ces évolutions se compensent quasiment. Le budget allocations de chômage diminue de 151,3 millions d'euros et les dépenses titres services augmentent de 143 millions d'euros.

#### Le budget chômage (6.408,9 millions d'euros)

Le budget des allocations chômage représente 70 % du budget « sécurité sociale » de l'ONEm ou 67 % de l'ensemble de ses dépenses. Le contrôle budgétaire de mars 2006 repose sur les dernières hypothèses du Bureau fédéral du plan, à savoir : création de 41.000 emplois et très légère diminution du chômage. L'indexation des allocations de chômage est prévue pour le mois de décembre.

#### Le budget prépension (1.279,4 millions d'euros)

Pour 2006, le nombre de prépensionnés est estimé à 107.665 personnes. Ce nombre de prépensionnés a augmenté de 500 unités, suite au relèvement de l'âge de la pension des femmes de 63 à 64 ans<sup>114</sup>. Sans cette mesure de report il y aurait une baisse du nombre de prépensionnés de l'ordre de 1.500 unités budgétaires. Néanmoins, c'est principalement l'indexation des allocations journalières, désormais prévue en décembre et non plus en juin, qui a déterminé l'évolution de ce budget.

#### Interruption de carrière et crédit- temps (609,4 millions d'euros)

Le contrôle budgétaire confirme les prévisions budgétaires pour les crédits temps et interruptions de carrière qui augmentent de 10% par rapport à l'année 2005. Le contrôle budgétaire reprend les estimations du Budget économique du 22 février 2006<sup>115</sup>. L'évolution s'explique, notamment, par l'introduction d'un droit à la fin de carrière pour les plus de 55 ans<sup>116</sup>, et l'allongement du congé parental de trois à quatre mois.

#### Intervention dans les frais de fonctionnement des organismes de paiement. ( 167 millions d'euros)

C'est principalement la révision de l'évolution du coût salarial dans les secteurs analogues<sup>117</sup> qui explique une baisse de l'ordre de 2 millions d'euros par rapport au budget initial des interventions de l'ONEm dans les frais de fonctionnement des organismes de paiement. La préfiguration du budget 2006 communiquée par le comité de gestion de la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage( CAPAC) permet également de revoir ce budget à la baisse pour un peu plus de 1 million d'euros.

<sup>114</sup> L'arrêté royal du 13 mars 1997 prévoit, au cours de la période 2006-2008, un relèvement de l'âge de la pension des femmes de 63 à 64 ans, avant son alignement complet sur l'âge de la pension des hommes à 65 ans.

<sup>115</sup> Il s'agit, en fait, de prévisions réalisées par l'Institut des comptes nationaux.

<sup>116</sup> Décision du Conseil des ministres du 11 octobre 2005 (Note sur la fin de carrière), soit un impact de 2.000.000 euros.

<sup>117</sup> Les coûts salariaux ont été réglés sur les salaires déterminés par la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (comité paritaire 218), la Commission paritaire des entreprises d'assurances (comité paritaire 306) et la Commission paritaire pour les banques (commission paritaire 310).

### Les titres services ( 528 millions d'euros)

L'augmentation constante de la demande de titres services est la principale explication de la révision à la hausse de 143 millions d'euros de cette rubrique. De manière plus marginale, l'introduction de titres services, suite à l'arrêté royal du 17 janvier 2005 instaurant un régime d'aide à la maternité pour les indépendantes, est responsable d'une augmentation de ce budget de 3,9 millions d'euros .

Une mesure « one-shot Accor » a également été élaborée lors du dernier contrôle budgétaire. Une modification de la périodicité du paiement des interventions financières par titre-service à la société « Accor » est envisagée. Celle-ci devrait procurer une économie budgétaire non récurrente de 16,7 millions d'euros. Une éventuelle modification supplémentaire du budget des titres services est reportée à un contrôle budgétaire ultérieur<sup>118</sup>.

### ALE (37 millions d'euros )

Le budget des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) est repris dans le budget mission à concurrence de 7,5 millions d'euros et dans le budget gestion de l'ONem à concurrence de 36,8 millions d'euros. Le budget mission est réévalué de 485.000 euros suite à l'estimation du décompte des primes d'assurance accident de travail, contractées avec ETHIAS.

La diminution sensible des activités des ALE ne devrait engendrer une baisse du budget qu'à partir de l'année 2007. De plus, dès 2007, des mesures seront prises afin que les travailleurs ALE effectuant des travaux ménagers s'inscrivent dans le système des titres services.

### Reclassement professionnel (Outplacement) (23 millions d'euros)

L'article 8 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations prévoit une intervention dans les frais de reclassement des travailleurs. Cette intervention a été estimée à 20,5 millions d'euros. Ce montant justifie la différence entre le budget alloué initialement et le contrôle budgétaire.

### Budget gestion (256 millions d'euros)

L'ONem a obtenu de nouveaux moyens budgétaires de l'ordre de 4,8 millions d'euros afin d'effectuer les nouvelles missions (activation du comportement de recherche d'emploi, lutte contre la fraude sociale, suppression du contrôle communal...) qui lui ont été affectées.

---

<sup>118</sup> Tenant compte des résultats d'une étude actuellement en cours, concernant les coûts réels et les effets de retour.



## 2. Gestion globale des travailleurs indépendants

### 2.1. Evolution globale

(en milliers d'euros)	Budget initial	1er feuilleton	Différence	
OPÉRATIONS COURANTES				
Recettes du statut social	4.431.239	4.360.079	-71.160	-1,61%
Dépenses du statut social	3.997.770	3.976.180	-21590	-0,54%
Prélèvements : (Frais d'administration, de paiements et transferts externes)	362.328	365.300	2.972	0,82%
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	71.141	18.600	-52.542	-73,86%
OPERATIONS EN CAPITAL Transfert du fonds provisionnel pour les médicaments	0	3.232	3.232	---
SOLDE BUDGETAIRE	71.141	21.832	-49.310	-70,65%

Le solde budgétaire présente une diminution de 70,65 % par rapport au budget initial, passant de 71,1 millions d'euros dans le budget initial à seulement 21,8 millions d'euros lors du 1<sup>er</sup> feuilleton d'ajustement. Le solde des opérations courantes s'élève à 18,6 millions d'euros, conformément au montant arrêté en Conseil des ministres du 31 mars 2006.

L'évolution du solde budgétaire reflète principalement la forte diminution du financement alternatif transféré à la Gestion globale des travailleurs indépendants.

### 2.2. Les recettes

Recettes Courantes (en milliers d'euros)	Budget initial	1er feuilleton	Différence	
Cotisations	2.646.344	2.663.537	17.193	0,65%
Cotisations ordinaires	2.477.740	2.487.593	-147	0,40%
Cotisations mandataires		8.000	8.000	
Cotisation de consolidation	0	0	0	0,00%
Cotisation des sociétés	152.300	159.640	7.340	4,82%
Cotisation spécifique	16.304	8.304	-8.000	-49,07%
Subvention de l'Etat	1.108.627	1.102.350	-6.277	-0,57%
Financement alternatif	535.451	452.870	-82.581	-15,42%

TVA	422.838	339.207	-83.631	-19,78%
Précompte mobilier	43.035	43.532	497	1,15%
Stock options	1.515	1.515	0	-0,00%
Accises tabac	58.262	58.594	332	0,57%
Autres	9.802	10.022	220	2,24%
Recettes affectées	114.342	115.724	1.382	1,21%
Transferts externes	8	8	0	0,00%
Revenus de placements	5.829	10.391	4.562	78,26%
Divers	20.637	15.199	-5.438	-26,35%
<b>TOTAL DES RECETTES COURANTES</b>	<b>4.431.239</b>	<b>4.360.079</b>	<b>-71.160</b>	<b>-1,61%</b>
Opérations en capital				
Transfert du fonds provisionnel pour les médicaments	0	3.232	3.232	---
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>4.431.239</b>	<b>4.363.311</b>	<b>-67.928</b>	<b>-1,53%</b>

Les recettes présentent une diminution globale de 1,53% par rapport aux montants prévus au budget initial liée, principalement, à une forte réduction des revenus provenant du financement alternatif.

La diminution du financement alternatif doit être en grande partie<sup>119</sup> expliquée par une modification de l'amortissement, via le statut social, de la dette reprise par l'Etat en 2001. Au moment de la reprise, il avait été décidé que l'amortissement serait financé par une diminution des recettes provenant du financement alternatif, qui étaient versées à l'INASTI. Bien qu'un plan concret de remboursement ait été fixé<sup>120</sup>, en pratique, le montant du remboursement a été aligné sur la situation financière du statut social. Ainsi, à l'occasion de la confection du budget initial pour 2006, un remboursement de 61 millions d'euros a été prévu<sup>121</sup>. Sur base des prévisions budgétaires réajustées pour 2006, il a été décidé d'augmenter le montant du remboursement de 88,7 millions d'euros jusqu'à 149,7 millions d'euros<sup>122</sup>. Le financement alternatif a en conséquence été diminué de 149,7 millions d'euros, à la place des 61 millions d'euros qui étaient initialement prévus. Le solde restant à rembourser pour les années 2007 à 2009 se réduit à 94,3 millions d'euros.

En ce qui concerne les recettes de cotisations, il est à relever que les prévisions y afférentes sont revues à la hausse, en tenant compte d'une augmentation du nombre et des revenus des assujettis constatée dans les enrôlements du premier trimestre 2006.

<sup>119</sup> En outre il y a une augmentation limitée des recettes de TVA et des autres sources de financement qui composent le financement alternatif.

<sup>120</sup> Conformément à l'article 66 § 3, de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et autres.

<sup>121</sup> Article 15 de la loi-programme du 11 juillet 2005.

<sup>122</sup> Cette augmentation est exécutée en deux temps. Par l'article 88 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, le montant du remboursement a déjà été augmenté de 62,8 millions d'euros, jusqu'au montant de 123,8 millions d'euros. Lors du contrôle budgétaire, une augmentation additionnelle de 25,9 millions d'euros a été décidée.

L'augmentation des revenus de placements mérite d'être soulignée. Ces recettes ont été réévaluées en tenant compte d'un accroissement de 111,6 millions d'euros des réserves de la gestion globale des travailleurs indépendants, estimées sur la base du résultat comptable provisoire à la fin de l'année 2005.

Les revenus divers présentent une diminution constante depuis 2004 due à la diminution progressive des transferts de rentes et de réserves mathématiques effectués par les compagnies d'assurance-vie dans le cadre des premiers régimes d'assurance-pension instaurés pour les travailleurs indépendants à partir de 1956.

### 2.3. Les prestations

Dépenses avant transfert (en milliers d'euros)	Budget initial	1er feuillet	Différence	
			Montant	Taux
INAMI - Soins de santé	1.205.728	1.210.998	5.270	0,44%
INAMI - Indemnités	230.279	228.631	-1.648	-0,72%
INASTI - Pensions	2.214.876	2.198.585	-16.291	-0,74%
INASTI - Prestations familiales	342.549	333.627	-8.922	-2,60%
INASTI - Assurance faillite	4.338	4.338	0	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>3.997.770</b>	<b>3.976.180</b>	<b>21.590</b>	<b>-0,54%</b>

Les prévisions de dépenses affichent une diminution globale de 0,54 %, justifiée par un report de leur indexation de juin à décembre, en raison de l'évolution des indices conjoncturels publiés en février 2006 par l'Institut des comptes nationaux.

A l'instar du régime général, le résultat budgétaire du statut social des indépendants est influencé favorablement par la décision de déduire, dans la branche des soins de santé, un montant de 8,7 millions d'euros des dépenses diverses. Il s'agit :

- des dépenses incluses dans l'objectif budgétaire global, mais ne pouvant être dépensées en 2006 (7,2 millions d'euros) ;
- de la compensation relative à des mesures nouvelles par la diminution des dépenses diverses à hauteur d'1,5 million d'euros.

### 3. Mesures dans le secteur des soins de santé

#### 3.1. Objectif budgétaire global

L'objectif budgétaire global de l'assurance obligatoire a été fixé au montant de l'année budgétaire précédente, augmenté de la norme de croissance annuelle de 4,5 % et de la hausse attendue de l'indice santé<sup>123</sup>.

##### 3.1.1. Montants à ne pas dépenser

Dans l'Exposé général sont énumérés différents montants du budget de l'INAMI qui ne devraient pas être dépensés en 2006. Il s'agit de 133,8 millions pour la Gestion globale des travailleurs salariés et de 8,7 millions d'euros pour la Gestion globale des travailleurs indépendants

Le détail de ces montants est donné dans le tableau ci-dessous :

(en millions d'euros)

Mesures	Montant total	Régime général	Régime des indépendants
Provision de stabilité	80,4	75,6	4,8
Intégration du maximum à facturer fiscal	25,5	23,7	1,8
Accord social	7,9	7,2	0,7
Surcoût pour le « Maribel social »	5,5	5,5	0,0
Solde des montants de rattrapage versés aux hôpitaux	0,9	0,9	0,0
Deuxième pilier des pensions dans le secteur des soins	19,0	17,8	1,2
Fonds « Assuétude » (anciennement « Fonds tabac »)	3,0	2,8	0,2
Corrections appliquées aux budgets des hôpitaux	0,3	0,3	0,0
Total	142,5	133,8	8,7

Pour ces dépenses en 2006 aucun financement particulier n'a été prévu, ce qui découle du fait que la rubrique « dépenses diverses » pour l'INAMI a été diminuée (voir points 1.3.3 et 2.3). Bien qu'il n'y ait aucun élément qui permette de juger si ces montants en 2006 ne seraient pas tout de même dépensés, la Cour souhaite formuler l'observation suivante.

La provision de stabilité a pour but de couvrir des dépenses supplémentaires qui sont enregistrées entre le moment où un possible dépassement des dépenses est enregistré pour un secteur précis et le moment où des mesures (à prendre obligatoirement) de limitation des dépenses produisent leurs effets<sup>124</sup>.

<sup>123</sup> Article 40, § 1er, 3ème alinéa de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

<sup>124</sup> Les autres postes sont liés aux dépenses qui ont été effectivement évaluées pour 2006 mais dont les paiements seront effectués au cours de l'année 2007.

L'option de ne pas diminuer l'objectif budgétaire global<sup>125</sup> des montants « à ne pas dépenser », a pour conséquence qu'une autorisation soit donnée pour les dépenses de l'ensemble de l'objectif budgétaire global. Vu que pour cette provision aucune recette n'a été prévue, celle-ci perd son caractère de tampon financier parce que dans l'intervalle de nouveaux moyens devront être trouvés.

### 3.1.2. Adaptation de l'objectif budgétaire global à la nouvelle hypothèse d'index

L'objectif budgétaire global n'a pas été adapté à l'évolution attendue de l'index santé de 1,7%. Si cela avait été fait, l'objectif budgétaire global devrait être inférieur de 90,1 millions d'euros<sup>126</sup> (régime général : 84,2 millions d'euros; régime des indépendants : 5,9 millions d'euros)<sup>127</sup>. Cette marge est plus élevée que le montant de 42,8 millions d'euros qui est disponible suivant les documents budgétaires.

En outre, selon l'Exposé général, de nouvelles initiatives, pour un montant total de 53,8 millions d'euros, y compris une partie des montants « à ne pas dépenser », seront financées au moyen de la marge de 42,8 millions d'euros.

(en millions d'euros)

Mesures	Montant total	Régime général	Régime des travailleurs indépendants
Remboursement de la Herceptine (cancer)	21,0	19,6	1,4
Dépense supplémentaire résultant de l'accord social	4,1	3,8	0,3
Surcoût pour le "Maribel social"	5,5	5,5	0,0
Solde des montants de rattrapage versés aux hôpitaux	0,9	0,9	0,0
Deuxième pilier des pensions dans le secteur des soins (point 3.2.2)	19,0	17,8	1,2
Fonds "Assuétudes" (anciennement "Fonds tabac")	3,0	2,8	0,2
Correction appliquée aux budgets des hôpitaux	0,3	0,3	0,0
Total	53,8	50,7	3,1

Les dépenses liées au remboursement de la spécialité pharmaceutique Herceptine et les dépenses supplémentaires relatives à l'accord social (montant total de 25,2 millions d'euros) seront incluses dans l'objectif budgétaire global.

### 3.1.3. Conséquences du non abaissement de l'objectif budgétaire global

Une adaptation de l'objectif budgétaire global n'est pas légalement exclue, mais implique que l'objectif budgétaire global 2007 serait calculé pour partir d'un montant inférieur. L'application de la responsabilité financière des organismes assureurs est également influencée par la décision de maintenir l'objectif budgétaire global au montant actuel.

<sup>125</sup> Quoique l'article 40,§1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités prévoit que le budget puisse augmenter « d'une norme de croissance réelle de 4,5% » par an, cette norme de croissance est à considérer comme une norme maximale. Voir à ce sujet l'exposé des motifs de la loi programme du 22 décembre 2003, Doc. parl. Chambre 51 0473/001, p.55.

<sup>126</sup> Différence entre le montant de l'indexation obtenu par l'application d'un index de 2,2 % (398,6 millions d'euros) et le montant obtenu par l'application d'un index de 1,7 % (308,5 millions d'euros).

<sup>127</sup> L'indexation de l'objectif budgétaire global est une augmentation linéaire du montant de la norme et ne porte aucun préjudice aux mécanismes d'indexation spécifiques dans les divers secteurs.

### 3.2. Autres mesures

#### 3.2.1. Dépenses destinées au "deuxième pilier des pensions" dans le secteur des soins

L'accord social pour le secteur de la santé de décembre 2005 prévoit l'instauration d'un deuxième pilier des pensions pour le personnel infirmier (aussi bien le personnel infirmier sous contrat de travail que le personnel infirmier indépendant). A cet effet, il sera prévu, en 2006, un montant de 19 millions d'euros. Ce montant sera versé par l'INAMI à l'ONP et est repris dans les tableaux de l'exposé général<sup>128</sup> dans la rubrique transfert au sein de la sécurité sociale ("transfert interne"). Dès lors, l'opération n'influe pas sur le résultat budgétaire de la sécurité sociale.

Dans la mesure où il s'agit ici d'une mesure provisoire et où l'objectif serait de transférer gérer les cotisations à un fonds de pension sectoriel (encore à mettre sur pied), les dépenses grèveront les budgets des années ultérieures.

#### 3.2.2. Budgets des hôpitaux

Les dépenses relatives à l'admission et au séjour à l'hôpital sont limitées par la loi au montant du budget global pour le Royaume<sup>129</sup>. Les enveloppes budgétaires des hôpitaux individuels ("budgets des moyens financiers") sont fixées au sein de ce budget global. A l'issue de la période pour laquelle sont fixés les budgets des moyens financiers, les dépenses comptabilisées par les organismes assureurs doivent être comparées au budget global pour le Royaume. S'il existe, au niveau national, une différence entre les dépenses comptabilisées et ce budget global, cette différence est imputée sur le budget des moyens financiers d'une année ultérieure<sup>130</sup>. Lors de la confection du budget de 2006, le Gouvernement a clairement manifesté son intention de fixer, en 2006, les modalités concrètes du régime. Selon le Gouvernement, une première application de ces modalités entraînerait la récupération de 6,1 millions d'euros.

Il ressort, toutefois, d'informations recueillies par la Cour des comptes auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et environnement que la mise en œuvre des dispositions n'a pas encore été entamée. En raison de problèmes pratiques (concernant, notamment, les tickets modérateurs), la comparaison entre les dépenses comptabilisées et le budget global pour le Royaume est impossible à réaliser. Selon les informations fournies, il serait envisagé d'amender la loi sur les hôpitaux pour remédier ainsi aux problèmes constatés. La Cour des comptes fait observer que, dans ces conditions, il est peu probable que la récupération puisse encore intervenir en 2006.

<sup>128</sup> Doc. parl., Chambre DOC 51 2448/01, p. 147.

<sup>129</sup> Article 87 de la loi sur les hôpitaux.

<sup>130</sup> Article 104 *quater*, § 1er, de la loi sur les hôpitaux.